

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES 2019/2020

ANNUAIRE FEDERAL

REGLEMENT FINANCIER

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – REGLEMENT FINANCIER

ACTUALISATION

Ajout de dispositions faisant suite aux modifications statutaires relatives aux établissements et au titre de participation.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 avril 2019

Validation des principes par le Comité Directeur des 10 et 11 mai 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

Article 2 - Ressources de la Fédération (Mai 2019)

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

1. Le revenu de ses biens à l'exception de la fraction de ce revenu capitalisé pour entrer dans la dotation ;
2. Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. Le produit des licences et des manifestations ;
- 4. Le produit des titres de participation et les affiliations ;**
5. Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
6. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
7. Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
8. Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.

Article 3 - Le budget (Mai 2019)

Le budget est annuel ; l'exercice financier commence le premier juin d'une année et se termine le 31 mai de l'année suivante.

L'Assemblée Générale vote le budget. Le Trésorier établit le projet de budget soumis à l'examen de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale fixe les cotisations dues par les associations **et les établissements** affiliées **ainsi que celle des** et les licenciés à titre individuel-elle.

TITRE I

La Fédération

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE I

PRECISIONS

Mise en conformité des Règlements Généraux suite aux modifications statutaires relatives à l'affiliation des établissements.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 21 décembre 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 10 et 11 mai 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

Article 104 (Mai 2019)

Le montant de la cotisation annuelle des associations sportives, **des établissements** ainsi que celles des membres bienfaiteurs et des membres admis à titre individuel est fixée par l'Assemblée Générale.

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE I

AFFILIATION ET COTISATIONS DES ETABLISSEMENTS

Mise en conformité des Règlements Généraux suite aux modifications statutaires relatives à l'affiliation des établissements.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 21 décembre 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 10 et 11 mai 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

Article 111 (Juillet 2018 – Mai 2019)

Le Bureau Fédéral prononce l'affiliation des associations sportives, **associations Vivre Ensemble et Etablissements, conformément aux dispositions du Titre III des Règlements Généraux** ~~après avis des Comités Départementaux et des Ligues Régionales.~~

Article 131 (Mai 2019)

Chaque fois qu'un organisme régional ou départemental, une association, ~~ou~~ **une** société sportive, **un établissement** ou un licencié interrogera les services administratifs de la Fédération, les réponses de ceux-ci

ne sauraient préjuger des décisions du Bureau Fédéral, de la Chambre d'Appel ou des Commissions Fédérales.

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE I

VISA SECRETAIRE GENERAL ET INDEPENDANCE DES COMMISSIONS

Intégration de l'absence de visa pour les décisions de la Commission des Agents Sportifs en matière disciplinaire sur le modèle des autres commissions indépendantes.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 avril 2019

Validation des principes par le Comité Directeur des 10 et 11 mai 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

Article 120 - Les Commissions Fédérales (Juillet 2017 – Mars 2018 – Mai 2019)

1. Les Commissions Fédérales sont instituées par le Comité Directeur, sur proposition du Président fédéral, lors de la réunion suivant l'Assemblée Générale. Le Comité Directeur définit également leurs attributions respectives.
2. Les Commissions fédérales sont responsables de l'application des divers règlements.
3. Les Présidents des Commissions fédérales sont élus par le Comité Directeur sur proposition du Président fédéral. La liste des membres des Commissions est soumise pour ratification au Bureau Fédéral.
4. Les décisions des Commissions prises à l'issue d'une procédure contradictoire, à l'exception de celles prises en matière disciplinaire par les organismes de 1^{ère} instance prévues dans le Règlement Disciplinaire Général, par la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion, ~~et~~ par la Chambre d'Appel, **la Commission des Agents Sportifs** et **par** le Jury d'honneur, ne peuvent être notifiées et rendues publiques sans le visa du Secrétaire Général qui peut opposer un droit d'arrêt à toute publication et notification de celles-ci.
5. Le Secrétaire Général doit informer immédiatement le Président fédéral de cette opposition. Celui-ci peut alors demander au Président de la Commission intéressée un réexamen de la décision.
6. Le Président de la Commission concernée peut, s'il le désire, venir exposer son point de vue à la réunion suivante du Bureau Fédéral.
7. Si une commission s'aperçoit ou découvre que les faits qui ont motivé une de ses décisions sont erronés, viciés ou inexacts, elle possède la faculté de revenir sur cette décision et de la réformer.

TITRE II

Les Organismes Fédéraux

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE II

REFERENCE CCR

Suppression des références au CCR

Validation du principe par le Comité directeur des 7 et 8 décembre 2018

Validation du principe par le Comité Directeur des 10 et 11 mai 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

Article 201 - Les organismes fédéraux (Octobre 2016 – **Mai 2019)**

1. Pour la réalisation de son programme, la Fédération délègue ses pouvoirs à des organismes fédéraux, placés sous sa tutelle et jouissant d'une autonomie administrative et financière.

Ces organismes sont :

- Les Ligues Régionales ;
- Les Comités Départementaux ;
- La Ligue Nationale de Basket-ball ;
- ~~Les Comités de Coordination Régionaux.~~

La délégation est accordée, pour quatre saisons sportives par le Comité Directeur suivant l'Assemblée Générale Elective Fédéral. Le Comité Directeur peut, en outre, décider un regroupement de plusieurs Ligues Régionales en zones géographiques.

2. En cas de non application par un organisme fédéral d'une décision du Comité Directeur fédéral, celui-ci pourra retirer au dit organisme la délégation de pouvoir qui lui a été accordée.

Article 212 – ~~Comités de de Coordination Régionaux~~ (Octobre 2016)

~~Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme territoriale et à titre transitoire, les Ligues Régionales issues d'une même région administrative peuvent constituer un Comité de Coordination Régional (CCR) sous forme d'association loi 1901, conformément aux dispositions prévues à l'article 4 des Statuts fédéraux.~~

~~Les statuts types des CCR, aménagés pour chaque territoire et mis à disposition des Ligues Régionales concernées, sont validés par le Comité Directeur.~~

~~Une délégation sera accordée aux CCR par le Comité Directeur sous réserve de transmission au Comité de Coordination National (CCN) des statuts adoptés, dûment complétés et signés.~~

~~Outre le rôle d'interlocuteur unique auprès des opérateurs publics assuré par le Directoire, les CCR disposent en leur sein une commission de travail chargée de piloter localement les travaux sur la réforme territoriale conformément à la feuille de route fixée par le CCN.~~

~~Par dérogation à l'article 207, le cumul de deux fonctions parmi celles de Président, Secrétaire Général et Trésorier est autorisé au sein des CCR.~~

~~Tout litige et/ou situation de blocage au sein d'un CCR sera soumis à l'examen du Bureau Fédéral à des fins de conciliation. Sa décision n'est pas susceptible de recours.~~

~~Ces associations ont vocation à être dissoutes une fois que la restructuration régionale opérée dans le cadre de la réforme territoriale sera effective.~~

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE II

STATUTS TYPES

Actualisation de la date d'adoption de la précédente modification relative aux statuts types.
Mise en conformité des Règlements Généraux suite aux dernières modifications statutaires relatives aux statuts-types des CD et LR.

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 8-9 février 2019

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018 et 10 et 11 mai 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

Article 203 – Administration (Jun 2018 Mars 2018 – Mai 2019)

1. La Ligue Régionale et le Comité Départemental sont administrés par un Comité Directeur. Ce dernier définit la politique de l'organisme fédéral, adopte les différentes dispositions réglementaires relatives aux compétitions dont la Ligue ou le Comité a la charge.

En outre, il est compétent pour prendre toute décision dans les domaines qui ne sont pas expressément confiés à l'Assemblée Générale ou au Bureau par les règlements de la Fédération, ou les statuts de la Ligue ou du Comité.

2. Le Bureau de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental dispose de tous pouvoirs pour assurer la gestion courante de la Ligue ou du Comité. En outre, il est compétent pour prendre toute décision dans les domaines qui lui sont expressément confiés par les règlements de la Fédération ou les statuts de la Ligue ou du Comité.

3. Les Ligues Régionales **et les Comités Départementaux** doivent adopter les statuts-types rédigés par la FFBB.

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE II

ACTUALISATION

Mise en conformité des Règlements Généraux suite aux modifications statutaires relatives à l'adoption des statuts-types des CD et LR

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 avril 2019

Validation des principes par le Comité Directeur des 10 et 11 mai 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

Article 204 - Commissions, délégations, districts (Mars 2017– Mai 2019)

1. Le Comité Directeur des Comités Départementaux et des Ligues Régionales peut instituer des commissions afin de leur confier des missions techniques spécifiques, ainsi que des « districts » ou « délégations » pour gérer l'organisation sportive dans un ressort territorial donné.

2. Ces commissions, districts ou délégations ne peuvent posséder de personnalité juridique propre, ni de pouvoir financier.

3. Chaque commission, district ou délégation possède un président désigné par le Comité Directeur départemental ou régional, lequel est responsable du bon fonctionnement de sa structure. Il est révocable à tout moment.

4. Les membres des commissions, districts ou délégations sont nommés par le Bureau Départemental ou Régional conformément au titre IX.

~~5. En aucun cas, plus de deux membres d'une même association sportive, ne peuvent faire partie du même bureau régional ou départemental.~~

~~6.5~~ Les membres des commissions, districts et délégations doivent être licenciés auprès de la Fédération.

~~7.6.~~ **Sans contrevenir aux statuts-types des organes déconcentrés fédéraux,** Les Comités Départementaux et Ligues Régionales peuvent prévoir dans leurs statuts la création de Conseil d'Honneur sur leur ressort territorial. Ils disposeront, sur leur territoire des mêmes prérogatives que le Conseil d'Honneur Fédéral.

TITRE III

Les Associations Sportives

DIRECTION GENERALE

FFBB 2024 & CLUB 3.0

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE III

PROCEDURES D’AFFILIATION – ARTICLES 301 ET 303

Après une première saison de pratique, la Commission FFBB 2024 & Club 3.0 a souhaité proposer des évolutions et/ou des précisions quant aux procédures d’affiliation des nouvelles structures.

- ⇒ Mise à jour de la définition des structures susceptibles d’être affiliées
- ⇒ Signature d’une convention de partenariat de 3 saisons sportives pour les associations Vivre Ensemble
- ⇒ Intégration de l’avis consultatif du CD pour chaque demande d’affiliation d’associations 3x3 et VE
- ⇒ Mise à jour du dossier d’affiliation pour les établissements
- ⇒ Ajout du formulaire de demande de licence du représentant légal de l’établissement afin de participer à la vie du Comité

Synthèse CFJ :

Simplification et harmonisation, avec la pratique, des procédures d’affiliation des associations 3x3 et VE

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 24 mai 2019

Validation des principes par le Comité Directeur du 21 juin 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

TITRE III

LES ASSOCIATIONS SPORTIVES ET LES ETABLISSEMENTS

Chapitre 1 : Création d'un club

Chapitre 1 : L'affiliation (Octobre 2018)

Conformément à l'article 2 des statuts, **Peuvent être affiliés à la Fédération Française de Basket-ball les associations sportives, associations et établissements tels que définis à l'article 2 des Statuts.**

- ~~les associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1er du titre II du livre Ier du Code des associations sportives constituées conformément aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901 sur les associations et lorsqu'ils ont leur siège dans les départements du BAS-RHIN, du HAUT-RHIN et de la MOSELLE, conformément aux articles 21 à 79 du Code civil local.~~
- ~~des organismes à but lucratif, privés ou publics dénommés « établissements ». Entrent dans cette catégorie, les organismes à but lucratif qui ont pour activité l'organisation de tournois de basket ball 3x3 ou l'organisation de l'une des pratiques non compétitives du basketball appartenant au Vivre Ensemble.~~

Article 301 - Procédure d'affiliation des associations sportives (Décembre 2016 – Mars 2017 – Octobre 2018)

301.1. Affiliation des associations sportives ayant pour activité la pratique du basket-ball 5x5 en compétition

1. Constitution des dossiers d'affiliation

Toute association ayant pour activité la pratique du basketball 5x5 en compétition qui souhaite s'affilier à la FFBB doit déposer un dossier de demande d'affiliation et l'adresser sous forme dématérialisée (envoi/dépôt sous format PDF) au Service Territoires.

Le dossier d'affiliation est composé des pièces suivantes :

- Le formulaire de nouvelle affiliation téléchargeable sur le site fédéral ;
- La copie du récépissé de déclaration en préfecture de la création de l'association (ou au tribunal de Grande Instance pour les clubs d'Alsace et Moselle) ;
- Le témoin de la publication au Journal Officiel téléchargeable sur le site <http://www.journal-officiel.gouv.fr/> ou le récépissé de dépôt ;
- La copie des statuts de l'association signés par le Président et le Secrétaire Général de l'association ;
- La composition de son Comité Directeur ou Conseil d'Administration avec l'indication des fonctions assurées par ses membres.

Pour les associations omnisports, il conviendra de préciser expressément cet état lors de l'affiliation ; et de référencer à la fois le président de l'omnisports et le président de la section basket dans l'encart prévu à cet effet.

2. Examen de la demande d'affiliation

Le Service Territoires accuse réception sous huit jours et dispose alors d'un délai de deux mois pour étudier le dossier et proposer un avis favorable ou défavorable à l'affiliation.

Dans le cadre du traitement de chaque dossier, le Service Territoires sollicite du Comité Départemental et de la Ligue Régionale un avis sur l'intérêt de la création du club (l'accompagnement du projet, de la pertinence territoriale, du contexte local, éventuellement en lien avec le Plan de Développement Territorial).

Une fois le dossier complet et les avis du Comité Départemental et de la Ligue Régionale obtenus, le Service Territoires transmettra la demande d'affiliation au Bureau Fédéral qui validera ou refusera l'affiliation de la nouvelle association.

Le Service Territoires notifiera alors cette décision à l'association.

3. Affiliation (Avril 2017)

En application des dispositions financières fédérales, l'affiliation est payante dès la première année.

Un club dont le dossier aura été déposé avant le 1^{er} juin et dont la demande d'affiliation aura été acceptée par le Bureau Fédéral de juillet pourra s'engager dans tout championnat.

Au-delà de cette date, l'engagement sera soumis à l'accord de la structure organisatrice du championnat concerné.

301.2 Affiliation des associations sportives n'ayant pas pour activité la pratique du basketball 5x5 en compétition

Sont principalement visées par la présente disposition les associations ayant pour activité la pratique du basketball 3x3 en compétition ou l'une des pratiques non compétitives du basketball appartenant au Vivre Ensemble

1. Constitution des dossiers d'affiliation (Juin 2019)

Toute association qui souhaite s'affilier à la FFBB doit adresser un dossier de demande d'affiliation et l'adresser sous forme dématérialisée (envoi/dépôt sous format PDF) au Service FFBB 2024 & Club 3.0. Les demandes d'affiliation devront s'effectuer via la plateforme informatique dédiée à compter de sa mise en service.

Le dossier d'affiliation est composé des pièces suivantes :

- Le formulaire de nouvelle affiliation téléchargeable sur le site fédéral ;
- La copie du récépissé de déclaration en préfecture de la création de l'association (ou au tribunal de Grande Instance pour les clubs d'Alsace et Moselle) ;
- Le témoin de la publication au Journal Officiel téléchargeable sur le site <http://www.journal-officiel.gouv.fr/> ou le récépissé de dépôt ;
- La copie des statuts de l'association signés par le Président et le Secrétaire Général de l'association ;
- La composition de son Comité Directeur ou Conseil d'Administration avec l'indication des fonctions assurées par ses membres.
- **Pour l'association Vivre Ensemble, la convention de partenariat dûment signée par le Président de l'association ;**
- **Le cas échéant, la copie des diplômes d'encadrement.**

Pour les associations omnisports, il conviendra de préciser expressément cet état lors de l'affiliation et de référencer à la fois le président de l'omnisports et le président de la section basket dans l'encart prévu à cet effet.

2. Examen de la demande d'affiliation (Juin 2019)

Le Service FFBB 2024 & Club 3.0 accuse réception sous huit jours et dispose alors d'un délai de deux mois pour étudier le dossier.

Dans le cadre du traitement de chaque dossier, le Service FFBB 2024 & Club 3.0 sollicite l'avis consultatif du Comité Départemental pour chaque demande d'affiliation.

Une fois le dossier complet, la demande d'affiliation est soumise pour avis à la Commission FFBB 2024 & Club 3.0

Le Bureau Fédéral validera ou refusera l'affiliation de la nouvelle association.

Le Service FFBB 2024 & Club 3.0 notifiera alors cette décision à l'association.

3. Affiliation

En application des dispositions financières fédérales, l'affiliation est payante dès la première année.

L'association **3x3** affiliée pourra s'engager dans un championnat sous réserve de remplir les conditions fixées par le règlement dudit championnat concerné. Dans l'hypothèse d'une affiliation en cours de saison sportive, l'engagement ne pourra s'envisager que si le règlement l'autorise.

301.3 Renouvellement d'affiliation (Décembre 2016 – Avril 2017 – Octobre 2018 - **Juin 2019**)

1. L'affiliation des associations **3x3** est valable une saison sportive. Elle est renouvelée, chaque année, sur demande expresse de l'association. A cet effet, les Comités Départementaux éditent les formulaires de réaffiliation disponibles sur FBI.

2. Outre les indications relatives à l'identification et à l'organisation de l'association, ce formulaire contient la déclaration que l'association est en règle en ce qui concerne ses obligations fiscales et sociales.

3. A ce formulaire doit être jointe la cotisation fédérale en un chèque bancaire ou virement postal à l'ordre du Comité pour les renouvellements d'affiliation ou de la FFBB pour une première affiliation.

4. Le renouvellement de l'affiliation est acquis, dès lors que le Bureau Fédéral ne l'a pas refusé dans un délai d'un mois, à compter du jour où la demande est parvenue à la Fédération.

5. L'affiliation des associations Vivre Ensemble est valable pendant trois saisons sportives. Celle-ci sera toutefois suspendue dans l'attente du paiement de la cotisation fédérale annuelle à adresser au service FFBB 2024 & Club 3.0. Pour assurer ce suivi, l'association utilisera les formulaires édités par les Comités Départementaux et disponibles sur FBI.

Un mois avant l'expiration de cette période de trois saisons, le service FFBB 2024 & Club 3.0 adressera à l'association Vivre Ensemble un formulaire complet de renouvellement d'affiliation accompagné d'une nouvelle convention.

Article 302 – Rattachement territorial (Mars 2018)

1. Principe et exception

Une association sportive est affiliée dans le Comité Départemental dans lequel se situe son siège social.

Par exception et pour des raisons géographiques et/ou sportives, il est possible pour ~~un club~~ une association de s'engager par convention dans les compétitions d'un autre comité ou d'une autre ligue.

2. Procédure de rattachement

L'association doit transmettre sa demande à la FFBB (service Territoires) par voie électronique ; ainsi qu'un dossier comprenant :

- L'exposé des motifs justifiant de l'intérêt de la demande pour le développement du club et de la pratique du basket-ball sur la zone territoriale concernée conformément aux orientations de la Politique Fédérale
- La convention décrivant les modalités du rattachement comportant :
 - La signature du Président et le cachet du club demandeur
 - L'accord des Présidents des deux comités concernés
 - L'accord des Présidents des deux ligues concernées si nécessaire

3. Décision

La Commission Fédérale Démarche Clubs instruit la demande :

- Si l'ensemble des parties a formalisé son accord : le rattachement est validé par décision de la Commission Fédérale Démarche Clubs ; qui transmettra ensuite cette information au Bureau Fédéral suivant.
- Si un accord de l'ensemble des parties n'est pas formalisé : le dossier est soumis à l'entière appréciation du Bureau Fédéral qui rendra sa décision.

Le service Territoires met ensuite en œuvre les dispositions matérielles nécessaires au rattachement dérogatoire.

Article 303 - Procédure d'affiliation des établissements (Octobre 2018)

1. Constitution des dossiers d'affiliation (Juin 2019)

Tout établissement qui souhaite s'affilier à la FFBB doit adresser un dossier de demande d'affiliation et l'adresser sous forme dématérialisée (envoi/dépôt sous format PDF) au Service FFBB 2024 & Club 3.0. Les demandes d'affiliation devront s'effectuer via la plateforme informatique dédiée à compter de sa mise en service.

Sauf dérogation accordée par le Bureau Fédéral, l'établissement devra avoir son siège social en France,

Le dossier d'affiliation est composé des pièces suivantes :

- Le formulaire de nouvelle affiliation téléchargeable sur le site fédéral ;
- **Le formulaire de demande de licence du représentant légal de l'établissement, s'il n'est pas déjà licencié à la FFBB ;**
- Selon le statut juridique de l'établissement :
 - Société : statuts ; extrait K-BIS datant de moins de trois mois ; PV d'assemblée générale si le gérant n'est pas désigné dans les statuts
 - Entreprise individuelle : récépissé CFE ; attestation INSEE ; déclaration de disponibilité (si le nom commercial n'apparaît pas dans le récépissé CFE)
 - **Etablissement Organisme** public : délibération de l'organe compétent ; statuts de l'établissement, le cas échéant
 - ~~Collectivité publique : décision du conseil municipal ou autre~~
- La convention de partenariat dûment signée par le représentant légal de l'établissement ;
- La copie de l'attestation d'assurance de l'établissement ;
- Le cas échéant, la copie des diplômes d'encadrement.

2. Examen de la demande d'affiliation

Le Service FFBB 2024 & Club 3.0 accuse réception sous huit jours et dispose alors d'un délai de deux mois pour étudier le dossier.

Une fois le dossier complet, la demande d'affiliation est soumise pour avis à la Commission FFBB 2024 & Club 3.0

Le Bureau Fédéral validera ou refusera l'affiliation du nouvel établissement.

Le Service FFBB 2024 & Club 3.0 notifiera alors cette décision à l'établissement.

3. Affiliation et renouvellement d'affiliation

1. En application des dispositions financières fédérales, l'affiliation est payante dès la première année. L'affiliation ne prendra effet qu'à compter du paiement de la cotisation par chèque bancaire, virement postal à l'ordre de la FFBB ou tout autre moyen de paiement proposé par la FFBB.

2. L'affiliation des établissements est valable trois saisons sportives. **Celle-ci sera toutefois suspendue dans l'attente du paiement de la cotisation fédérale annuelle à adresser au service FFBB 2024 & Club 3.0. Pour assurer ce suivi, l'établissement utilisera les formulaires édités par les Comités Départementaux et disponibles sur FBI.**

Un mois avant l'expiration de cette période de trois saisons, le service FFBB 2024 & Club 3.0 adressera à l'établissement un formulaire **complet** de renouvellement d'affiliation et une nouvelle convention.

3. Outre les indications relatives à l'identification et à l'organisation de l'établissement, ce formulaire contient la déclaration que l'établissement est en règle en ce qui concerne ses obligations fiscales et sociales.

~~4. Le renouvellement ne deviendra effectif qu'à compter du paiement de la cotisation fédérale par chèque bancaire, virement postal à l'ordre de la FFBB ou tout autre moyen de paiement proposé par la FFBB.~~

~~5.4.~~ Le renouvellement de l'affiliation est acquis, dès lors que le Bureau Fédéral ne l'a pas refusé dans un délai d'un mois, à compter du jour où la demande est parvenue à la Fédération.

DAJI

FFBB 2024 CLUBS 3.0

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE III

Suite aux modifications réglementaires des saisons précédentes, actualisation et/ou précisions de forme. Mise en conformité pour les associations omnisports : prise d'autonomie d'une section.

Validation du principe par le Bureau Fédéral du 12 avril 2019

Validation du principe par le Comité Directeur des 10 et 11 mai 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

Chapitre 3 : Modification d'un club ou d'un établissement

Les modifications de structures sportives, à l'exception des unions, devront être enregistrées sur la plateforme informatique avant le 1^{er} juin de la saison en cours pour qu'elles puissent prendre effet le 1^{er} juillet suivant. A défaut, les modifications ne seront prises en compte qu'à compter du 1^{er} juillet de l'année civile suivante.

Article 311 – Changement de titre ou de dénomination sociale (Juillet 2017 – Mars 2018 – Mai 2019)

1. Définition

Le titre est un élément constitutif des associations relevant des dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et des articles 21 à 79 du Code civil local lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du BAS-RHIN, du HAUT-RHIN et de la MOSELLE.

Les modalités du changement sont décrites dans les statuts de l'association.

Il en va de même pour les dénominations sociales des sociétés **et des établissements**.

2. Conséquences

Le changement de titre **ou de dénomination sociale** n'a aucun effet sur les droits administratifs et sportifs de l'association, **de la société ou de l'établissement** qui conserve les droits tels qu'ils ont été acquis sous le précédent titre.

Le titre abandonné ne peut être repris par une autre ~~association~~ **personne morale** avant un délai de trois ans.

3. Délais et procédure

Les associations, ~~ou~~ **les sociétés sportives ou les établissements** qui souhaitent changer de dénomination sociale ou de titre doivent déposer avant le 1^{er} juin un dossier de demande de changement de dénomination sociale ou de titre et l'adresser sous forme dématérialisée (envoi/dépôt sous format PDF) sur la plateforme informatique. Ce dossier devra notamment être accompagné du procès-verbal de l'Assemblée Générale ~~de l'association~~ décidant du changement, ainsi que du récépissé de la déclaration à la préfecture.

Toute demande de changement de titre ou de dénomination sociale formulée après le 1^{er} juin ne peut produire effet qu'à compter du 1^{er} juillet de l'année civile suivante.

4. Décision CFJ

Lorsque le changement n'est pas contraire aux règlements ou aux droits d'autres associations, la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements donne son agrément au changement qui prend effet pour la saison sportive suivante (1^{er} juillet de l'année civile en cours).

Article 312 – Changement de siège social (Mars 2018 – Mai 2019)

1. Définition

Le siège social est un élément constitutif des associations relevant des dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et des articles 21 à 79 du Code civil local lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du BAS-RHIN, du HAUT-RHIN et de la MOSELLE, et au regard des règlements de la FFBB, il définit le rattachement territorial d'un club à un Comité Départemental.

Les modalités du changement sont décrites dans les statuts de l'association.

Il en va de même pour les ~~dénominations sociales~~ **changements de siège social** des sociétés **et des établissements**.

2. Conséquences

Le changement de siège social pourra modifier le rattachement territorial du club.

3. Délais et procédure

312.3.1 Pour un changement de siège social dans un même Comité Départemental :

La demande doit être effectuée auprès du Comité Départemental au moment du renouvellement de l'affiliation (sous réserve du respect de la procédure et production des documents).

312.3.2 Pour un changement de siège social hors Comité Départemental :

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux clubs (associations sportives).

La demande doit être effectuée auprès du Service Territoires de la Fédération **pour les associations sportives 5x5.**

Le Bureau Fédéral pourra donner son accord, après instruction du dossier par la Commission Fédérale Démarches Clubs.

La procédure applicable est la suivante :

- a. le club devra faire une demande de nouvelle affiliation combinée avec la demande de conservation des droits sportifs si nécessaire
- b. le **Bureau Fédéral** arbitrera au cas par cas le transfert des droits sportifs de chaque équipe au bénéfice du club nouvellement affiliée dans un autre **Comité Départemental**.

312.3.3 Dossier administratif à constituer pour un changement de siège social hors Comité Départemental

La demande devra être transmise au Service Territoires de la FFBB **ou au Service FFBB 2024 & club 3.0** avant le 30 avril, pour un effet pour la saison suivante, par voie électronique. Le dossier transmis doit comprendre les pièces suivantes :

- Le procès-verbal de la réunion statutaire de l'association autorisant le changement de siège social
- Le récépissé de déclaration en préfecture du changement de domicile (département d'accueil) et le témoin de publication au Journal Officiel
- La demande d'affiliation auprès du comité d'accueil
- Le compte rendu de l'étude d'impact territorial de ce changement de siège social
- Le retour des structures fédérales et des partenaires institutionnels
- La demande de conservation des droits sportifs

Article 313 – Associations omnisports (Février 95 – **Mai 2019**)

1. Association déclarée membre d'un omnisports

Lorsque la section Basket d'une association omnisports est transformée en association déclarée membre de l'association omnisports, cette dernière en avise la Fédération.

L'affiliation est alors transférée à l'association membre qui devient seule responsable vis-à-vis de la Fédération.

2. Prise d'autonomie

Lorsque la section Basket d'une association omnisports souhaite obtenir son autonomie, elle doit en faire la demande à l'association **omnisports**. Si celle-ci accède à la demande, elle en avise la Fédération. Elle ne peut alors recréer une section Basket-ball dans un délai de trois ans.

Le numéro d'affiliation de l'association omnisports est attribué à la nouvelle association.

Les droits sportifs de l'association omnisports sont alors transférés à la nouvelle association. Les licenciés de l'association omnisports obtiennent une licence C s'ils optent pour la nouvelle association. Dans le cas contraire, ils doivent effectuer une demande de mutation.

L'association omnisports peut refuser d'accéder à la demande de la section concernant la prise d'autonomie. Toutefois, si l'association omnisports refuse d'accéder à la demande de la section Basket, concernant la prise d'autonomie, et que les licenciés Basket valident le départ de l'association omnisports pour fonder une nouvelle association à 70% de l'ensemble des membres majeurs et représentants légaux des membres mineurs de la section, la section Basket pourra solliciter la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements de la Fédération Française de Basketball à des fins de conciliation.

~~Si ce pourcentage n'est pas atteint, la Fédération se réserve cependant le droit de prendre, à propos de l'attribution des droits sportifs, toutes dispositions nécessitées par la situation.~~

~~Cette~~ **La** déclaration **d'autonomie** doit être faite via la plateforme informatique dédiée. Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- PV AG Extraordinaire de l'association autorisant la prise d'autonomie et s'engageant à ne pas créer de nouvelle section basket dans un délai de 3 ans ou Courrier de la section basket motivant sa demande de prise d'autonomie ;
- Statuts de la nouvelle association issue de la prise d'autonomie ;
- Récépissé de déclaration à la Préfecture de l'association issue de la prise d'autonomie ;
- Liste des dirigeants de l'association issue de la prise d'autonomie.

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE III

Définition et réunion des incidences de la mise en sommeil d'une association et réunions dans un article.

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

Article 317– Mise en sommeil d'une association (Juin 2019)

Une association peut être déclarée en sommeil lorsqu'elle cesse ces activités dans l'immédiat, sans pour autant être dissoute.

La mise en sommeil doit être explicitement prévue dans les statuts. A défaut, il ne peut qu'être précédée à une dissolution.

La mise en sommeil ne peut résulter que d'une décision de l'Assemblée Générale.

Dans cette situation, les licenciés seront considérés comme mutés.

L'association qui souhaiterait renouveler son affiliation devra prendre l'attache de son Comité pour connaître son niveau d'engagement et bénéficiera des règles de participation de l'article 437.

TITRE IV

Les Licenciés

DAJI**MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV****VIVRE ENSEMBLE**

Dans le cadre de la nouvelle offre de licence proposée par la FFBB, le Basket Santé devient une activité intégrante de la licence Vivre Ensemble.

Synthèse CFJ :

Remplacement de la licence Basket Santé par Vivre Ensemble.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 avril 2019

Validation des principes par le Comité Directeur des 10 et 11 mai 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

Article 404 – Familles de licence (Mars 2017 – Octobre 2018 – Mai 2019)

Toute demande de licence devra obligatoirement indiquer la 1^{ère} famille du licencié.
Ces familles sont les suivantes :

- Joueur (5x5, 3x3 et loisir)
- Technicien
- Officiel (arbitre et OTM)
- Dirigeant
- ~~Basket Santé~~ **Vivre Ensemble**

Tout licencié qui pratique le basket-ball en loisir ou en compétition (y compris Basket en Entreprise) sera considéré comme Joueur en 1^{ère} famille.

Article 405 – Catégories de licence et droits des licenciés (Mars 2017 – Octobre 2018 – Mai 2019)**1. Catégories de licence**

Toute demande de licence devra obligatoirement indiquer la catégorie de licence. Cette catégorie est déterminée au regard de la 1^{ère} famille du licencié.

Les catégories de licences sont les suivantes :

Familles	Catégories
Joueur 5x5	U1
	U2
	...
	U20
	Sénior
	35 et plus
Joueur 3x3	U15
	U18
	U23
	Sénior

	35 et plus
Technicien	Non diplômé
	Diplôme fédéral
	Diplôme d'Etat
Officiel	Arbitre
	Officiel de Table de Marque (OTM)
	Commissaire
	Observateur
	Statisticien
Dirigeant	Elu
	Accompagnateur
	Salarié
Basket Santé Vivre Ensemble	Basket Santé BaskeTonik Basket Inclusif

2. Droits des licenciés

Conformément aux dispositions de l'article 401, la licence confère le droit de participer aux activités fédérales. Ces droits sont conférés au regard de la 1^{ère} famille du licencié et sont déterminés comme suit :

Fonctions autorisées 1 ^{ère} famille de licence	Joueur	Technicien	Officiel Arbitre	Officiel OTM	Dirigeant	Basket Santé Vivre Ensemble
Joueur	OUI Hors pratique compétitive pour le JL	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Technicien	NON	OUI	NON*	OUI	OUI	
Officiel Arbitre	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
Officiel OTM Observateur Statisticien	NON	NON	NON	OUI	OUI	NON
Dirigeant	NON	NON	NON	OUI	OUI	NON
Basket Santé Vivre Ensemble	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI

DAJI**MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV****STATUT JFL**

Introduction du terme « compétition » dans la définition des critères d'attribution du statut du Joueur Formé Localement (JFL).

Synthèse CFJ :

Nouvelle étape d'harmonisation de la définition du JFL avec les Règlements de la LNB.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 avril 2019

Validation des principes par le Comité Directeur des 10 et 11 mai 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

Article 408 - Couleurs de licences (Mai 2011 – Mars 2018 – Mai 2019)

Les couleurs de licences sont attribuées en fonction de la nationalité des licenciés, de leur âge et du nombre de saisons sportives où ils ont été licenciés auprès de la FFBB.

Les couleurs de licences sont attribuées en fonction de l'âge des licenciés, du nombre d'années de licence compétition détenue auprès de la FFBB et du pays dont ils sont ressortissants.

Les critères de formation locale sont ceux permettant l'obtention du statut de "Joueur Formé Localement" (JFL).

1. Détermination des couleurs de licence

Les couleurs de licences sont délivrées comme suit :

Blanc	Joueur mineur
Vert (JFL)*	Joueur ayant : - 4 ans de licence FFBB Compétition entre 12 et 21 ans - 4 ans de licence compétition auprès de la FFBB entre 12 et 21 ans OU - exclusivement licencié en France et n'ayant pas évolué au sein d'une institution scolaire, universitaire ou académique hors de France
Jaune (JNFL)**	Joueur ressortissant d'un pays avec un accord particulier avec l'UE et ne répondant pas aux critères de formation locale
Orange (JNFL extra-communautaire) **	Joueur ressortissant d'un pays sans accord particulier avec l'UE et ne répondant pas aux critères de formation locale

* : Joueur Formé Localement

** : Joueur Non Formé Localement

L'âge est constaté au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Le nombre de saisons sportives de licence FFBB se constate au terme de la saison sportive précédente.

Le nombre d'années de licence compétition détenue auprès de la FFBB se constate au terme de la saison sportive précédente.

2. Modification de la couleur de licence

3.1 Conditions permettant de modifier la couleur de la licence (Mars 2018)

Les critères permettant de modifier la couleur de la licence sont :

- Changement de nationalité
- Année supplémentaire de licence **compétition** FFBB permettant d'atteindre les conditions du Joueur majeur Formé Localement
- Atteinte de la majorité légale
- Délivrance d'une licence par une Fédération affiliée à la FIBA (hors FFBB) ou participation à des rencontres de basket au sein d'une institution scolaire, universitaire ou académique hors de France

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV

OFFRE DE LICENCE

Afin de s'adapter aux réalités du terrain, de favoriser et développer la pratique du Basket, une nouvelle offre de licence est proposée aux licenciés.

La première étape est l'évolution des dénominations et des droits rattachés à ces types de licence.

Synthèse CFJ :

Mise en conformité des différents types de licence et des conditions d'attribution de celles-ci au regard de la nouvelle offre proposée par la FFBB.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 avril 2019

Validation des principes par le Comité Directeur des 10 et 11 mai 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

Article 409 – Types de licences (Mai 2019)

La FFBB et ses organismes fédéraux délivrent les types de licences suivants :

Licences Compétition 5x5 :

- C
- C1
- C2

Mises à disposition **et autorisations secondaires** :

- ~~AS HN (Haut Niveau)~~
- ~~AS~~
- T
- **Licence ASP (Autorisation Secondaire Performance)**

- **Licence AST (Autorisation Secondaire Territoire)**

Autres licences :

- ~~3x3~~
- ~~E (entreprise)~~
- L (loisir)
- AGTSP (cf. Règlement des Agents Sportifs)
- ~~Basket Santé~~ **Vivre Ensemble (cf. Règlements Généraux Vivre Ensemble)**

Article 410 – Périodes d’attribution des types licences (Octobre 2017 – Mars 2018 – Octobre 2018 – **Mai 2019**)

(...)

AS HN	Du 01/07 au 30/11	<p>Joueur licencié d'un Club Principal évoluant en LNB pour le secteur masculin ou LFB ou LF2 pour le secteur féminin possédant un centre de formation ou un centre d'entraînement labellisé (ou en cours de labellisation) et qui répond aux conditions cumulatives suivantes :</p> <p>a- Est âgé de moins de 20 ans secteur féminin et moins de 21 ans secteur masculin au 1^{er} janvier de la saison sportive en cours ; b- Justifie de l'accord du DTN quant à son éligibilité au dispositif c- Présente un projet sportif justifiant l'attribution d'une licence AS HN ; d- Est titulaire d'une licence de type C ou C1 auprès du Club Principal ; e- Est titulaire d'une convention de formation (LFB/LNB) ou d'une convention d'entraînement (LF2) avec le Club Principal ; l'attribution d'une licence AS HN ne modifie en rien l'obligation de respecter intégralement les stipulations de la convention de formation ou d'entraînement.</p>
AS U15 ELITE	Du 01/07 au 30/11	<p>Joueur licencié d'un Club Principal affilié à la FFBB et qui répond aux conditions cumulatives suivantes :</p> <p>- Est de moins de 15 ans au 1^{er} janvier de la saison sportive en cours ; - Est titulaire d'une licence de type C ou C1 - Est inscrit dans un Pôle Espoir - Obtient l'accord du DTN</p>
ASP (AS Performance)	Du 01/07 au 30/11	<p>Joueur évoluant ou ayant évolué dans les structures définies dans le Projet de Performance Fédéral (PPF) et qui répond aux conditions cumulatives suivantes :</p> <p>- Être titulaire d'une licence de type JC, JC1 ou T ; - Être titulaire d'une licence verte et/ou du statut JFL ; - Obtenir l'accord de la DTN.</p>
T	Du 01/07 au 30/11	<p>Joueur demandant, pour des raisons sportives, à être mis à disposition d'une autre association sportive et qui répond aux conditions cumulatives suivantes :</p> <p>- Est Être titulaire d'une licence C (ou qui en a fait la demande et a joint les documents nécessaires à l'établissement de cette licence C)</p>

		<p>- Par exception à cette condition, les joueurs mis à disposition du Centre Fédéral peuvent être titulaires d'une licence C1</p> <p>- N'a N'avoir participé à aucune rencontre lors de la saison en cours</p> <p>- Est âgé de moins de 21 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours (cette restriction sur l'âge ne s'applique pas aux joueurs sous contrats LNB prêtés à une association sportive évoluant dans le championnat de la LNB)</p> <p>- Être âgé de moins de 21 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours</p> <p>Ou</p> <p>Joueur aspirant ou stagiaire membre d'une association ou société sportive relevant de la LNB (ou joueur ayant signé son premier contrat de joueur de haut niveau à l'issue de sa formation de stagiaire). La demande de mise à disposition temporaire d'un joueur sous contrat de la LNB est soumise aux dispositions des statuts le régissant.</p>
AS-U20	Du 01/07 au 30/11	<p>Joueur licencié d'un Club Principal affilié à la FFBB et qui répond aux conditions cumulatives suivantes :</p> <p>- Est de moins de 20 ans au 1^{er} janvier de la saison sportive en cours ;</p> <p>- Est titulaire d'une licence de type C ou C1 auprès du Club principal</p>
AS AST (AS Territoire)	Du 01/07 au 30/11 30/06	<p>Joueur U17 et plus, licencié d'un Club principal affilié à la FFBB et qui est titulaire d'une licence de type C, C1 ou C2 auprès du Club principal</p> <p>Personne, sans distinction d'âge, qui est titulaire d'une licence de type C, C1 ou C2 auprès d'un club principal affilié à la FFBB et qui se trouve dans l'une des situations suivantes :</p> <p>- Est Technicien dans son club et souhaite jouer dans un club B*</p> <p>- Est Dirigeant dans son club et souhaite jouer dans un club B*</p> <p>- Est Officiel dans son club et souhaite jouer dans un club B*</p> <p>* Sous condition que cette forme de pratique n'existe pas dans le club A</p> <p>Pour un joueur :</p> <p>- Est Joueur 5x5 dans club qui ne fait pas de 3x3 et souhaite pratiquer le 3x3 dans un club B ;</p> <p>- Est Joueur 3x3 dans club qui ne fait pas de 5x5 et souhaite pratiquer le 5x5 dans un club B ;</p> <p>- Est Joueur 5x5 dans un club A et qui souhaite pratiquer le 5x5 dans un club B (uniquement dans le cadre d'une CTC) ;</p> <p>- Est Joueur 5x5 dans un club qui ne fait pas de U20 et souhaite évoluer dans une équipe U20 dans un club B.</p> <p>Les joueurs de moins de 20 ans au 1er janvier de la saison sportive en cours et titulaires d'une licence de type C ou C1 auprès du Club principal se verront appliquer des règles de participation particulières dans les championnats régionaux U20.</p>
AS	Du 01/07 à fin février	<p>Joueur U15 et moins, licencié d'un Club principal affilié à la FFBB et qui est titulaire d'une licence de type C, C1 ou C2 auprès du Club principal</p>
€	Du 01/07 au 30/11	<p>Joueur de l'Entreprise tel que défini par le Règlement de la compétition au titre de laquelle il s'engage</p> <p>Joueur extérieur de l'Entreprise pouvant figurer sur la liste de l'effectif transmis à la commission compétente au regard du Règlement de la compétition au titre de laquelle il s'engage</p>

L	Du 01/07 au 31/05	Joueur U19 et plus ne voulant pas participer à des compétitions avec une association ou société sportive et : - souhaitant participer uniquement à des entraînements - étant sélectionné pour participer à des sélections au niveau départemental, régional ou national
AGTSP	Se référer au Règlement des Agents Sportifs	
Vivre Ensemble Basket Santé	Se référer aux Règlements Généraux Vivre Ensemble Basket Santé	

Article 413 – Documents à produire / règles Particulières (Mai 2019)

(...)

2. La licence AS (Autorisation Secondaire)

~~La licence AS, délivrée dans les conditions du présent article permet qu'un sportif puisse à la fois évoluer au sein de son groupement sportif d'origine (Club Principal) et au sein d'une Équipe d'une catégorie d'âge et d'un niveau de pratique déterminés (Équipe d'Accueil) d'un autre groupement sportif (Club d'Accueil). Cette Autorisation Secondaire de pratiquer le Basket-ball en compétition, variété de licence C, est toujours spéciale et ne peut être délivrée que dans les cas suivants :~~

Les licences AS, délivrées dans les conditions du présent article, permettent à un licencié d'évoluer à la fois au sein de son groupement sportif d'origine (Club Principal) et au sein d'un autre groupement sportif (Club d'Accueil). Ces autorisations secondaires permettent d'évoluer en compétition et sont au nombre de deux :

- **La licence AS Performance (ASP)**
- **La licence AS Territoire (AST)**

Elles sont délivrées dans les cas suivants :

~~2.1 - La licence AS HN, pour le Haut Niveau (Mars 2017 – Octobre 2017 – Juin 2018)~~

2.1 - La licence AS Performance (ASP) (Mars – Mai 2019)

~~2.1.1. La licence AS HN ne pourra être délivrée que si l'équipe d'accueil opère au 2^{ème} niveau professionnel (Pro B), au 1^{er} ou 2^{ème} niveau fédéral pour les masculins (NM1 ou NM2) et au 2^{ème} ou 3^{ème} niveau national pour les féminines (LF2 ou NF1).~~

2.1.1. La licence ASP est délivrée à tout joueur 5x5 et/ou 3x3 à fort potentiel pour lui permettre de gagner du temps de jeu, en jouant pour deux clubs différents, afin de se perfectionner dans le cadre de la compétition.

Elle concerne les joueurs évoluant ou ayant évolué au moins une saison sportive dans les structures définies dans le Projet de Performance Fédéral (PPF).

Les structures concernées sont les suivantes :

- **Les Pôles Espoirs ;**
- **Les centres de formation agréés ou en cours de demande d'agrément ;**
- **Le Pôle France Yvan MAININI.**

~~2.1.2. Le Club Principal doit être lié avec le Club d'Accueil et le sportif par une convention de coopération ; entre autres dispositions, cette convention fixe les modalités d'exercice de la licence AS **ASP** dans les rapports entre les clubs (entraînements, compétitions, matches amicaux...) ; elle devra être conforme à une convention type établie par la Commission Fédérale Juridique.~~

~~2.1.3. Le demande de licence AS HN **ASP** devra être adressée à la Commission Fédérale Juridique – Section Qualification et sera composée de :~~

- Un imprimé spécial prévu à cet effet qui sera transmis par la Commission Fédérale Juridique – Section Qualification ~~au Pôle Haut-Niveau pour avis~~ à la **Direction Technique Nationale pour accord** ;
- Un exemplaire original de la convention de coopération signée par les 3 parties (Club Principal, Club d'Accueil et sportif)
- **Un projet sportif** ;
- Des droits financiers tels que définis dans les dispositions financières des Règlements Généraux FFBB.

~~La Commission Fédérale Juridique – Section Qualification qui procédera à l'étude de la demande, à sa régularité, et à sa faisabilité matérielle, puis décidera d'accepter ou de refuser la délivrance d'une licence AS-HN.~~

La Commission Fédérale Juridique – Section Qualification validera la demande de licence ASP après validation de la Direction Technique Nationale. Pour les cas particuliers, la Direction Technique Nationale pourra soumettre le projet sportif du joueur au Bureau Fédéral pour avis.

La licence ASP ne sera pas délivrée ou sera retirée dans les cas suivants :

- **Si le licencié refuse une sélection en équipe nationale ;**
- **Si le licencié refuse d'intégrer un Pôle Espoirs ou le Pôle France Yvan MAININI.**

~~Une équipe d'Accueil~~ **Le groupement d'accueil** ne peut bénéficier, durant la saison sportive, que d'une seule licence AS-HN **ASP**.

2.1.4 Cas particulier des clubs évoluant en NM1 :

Pour bénéficier de **d'une** licence AS-HN **ASP**, les clubs évoluant en NM1 doivent au préalable avoir conclu une convention de coopération avec le club évoluant dans une division gérée par la LNB dans laquelle le joueur est licencié. Cette convention doit répondre aux exigences du modèle proposé conjointement par la FFBB et la LNB.

Le club de NM1, équipe d'accueil, pourra alors bénéficier durant la saison sportive de deux licences AS-HN **ASP**.

2.2 - La licence AS U20

~~2.2.1. La licence AS U20 ne pourra être délivrée que si le Club Principal ne possède pas d'équipe U20 engagée OU qualifiée pour un championnat U20 ou une compétition de niveau égal ou supérieur à celui où opère l'équipe d'Accueil.~~

~~2.2.2. Une équipe d'Accueil ne pourra bénéficier au maximum, lors de la saison sportive, que de 4 licences AS U20.~~

~~2.2.3. La demande de licence AS U20 devra être adressée à la Commission de Qualification où évolue l'équipe d'accueil et sera composée de :~~

- ~~Un imprimé spécial prévu à cet effet~~
- ~~Des droits financiers correspondants~~

2.3 La licence AS (Juillet 2015 – Juillet 2017 – Mars 2018)

~~2.3.1 L'AS ne pourra être délivrée que si le Club Principal et le Club d'accueil appartiennent à la même CTC homologuée par la FFBB.~~

~~2.3.2 Les AS ne seront accordées que pour une seule inter-équipe d'un club de la CTC. Un joueur ne pourra être titulaire que d'une seule AS au cours de la même saison. Pour les catégories seniors, la délivrance d'une AS ne permet pas au licencié de participer à des compétitions d'un niveau supérieur à la NF1/NM2.~~

~~Un joueur ayant participé à une ou des compétitions d'un niveau supérieur à la NF1/NM2 ne peut obtenir la délivrance d'une licence AS et participer à des rencontres avec celle-ci. Le non-respect de ces dispositions entraînera la perte par pénalité de la ou des rencontres concernées.~~

~~Les équipes des clubs membres d'une CTC devront respecter les règles en vigueur en matière de brûlage, à savoir :~~

- ~~• Dans les catégories séniors et championnat de France Jeunes, 5 joueurs titulaires d'une licence C, C1 ou C2 dans le club engageant l'inter-équipe seront brûlés et ne pourront participer aux compétitions d'un niveau inférieur ;~~
- ~~• En championnat régional Jeunes exclusivement, lorsqu'une liste de joueurs brûlés est prévue par les règlements, les joueurs brûlés d'une inter-équipe doivent obligatoirement être titulaires d'une licence C, C1, C2 ou T délivrée auprès d'un club membre de la CTC dont 3 dans celui qui a engagé l'inter-équipe.~~

~~La liste des joueurs brûlés devra être adressée à la Commission en charge des compétitions compétente avant le début des championnats.~~

~~2.3.3 La demande de licence AS devra être adressée à la Commission de Qualification du Comité Départemental où évolue l'équipe d'accueil et sera composée de :~~

- ~~• Un imprimé spécial prévu à cet effet ;~~
- ~~• Des droits financiers correspondants.~~

2.2 - La licence AS Territoire (AST) (Mars – Mai 2019)

2.2.1. La licence AST permet au licencié d'accéder à une pratique compétitive non disponible dans son groupement sportif d'origine (Club Principal) au sein d'un second groupement sportif (Club d'Accueil). Par exception, la licence AST sera délivrée au joueur qui évoluera au sein d'une CTC si son club principal n'est pas le club porteur des droits sportifs.

Elle est délivrée pour un seul club à tout joueur, sans distinction d'âge, titulaire d'une licence compétition de type C, C1 ou C2.

2.2.2. Une licence AST pourra être demandée et accordée tout au long de la saison sportive. Hormis dans le cadre d'une CTC, elle sera comptabilisée dans le quota de mutés.

Les règles de participation limiteront l'accès à certaines compétitions.

2.3.3 La demande de licence AST devra être adressée à la Commission de Qualification du Comité Départemental où évolue le groupement sportif d'Accueil et sera composée de :

- Un imprimé spécial prévu à cet effet ;**
- Des droits financiers correspondants.**

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV

TRANSFERTS INTERNATIONAUX

Pour simplifier et mieux encadrer les transferts de joueurs, la FIBA a décidé de dématérialiser la procédure relative à la gestion des lettres de sorties et d'entrée (Letters of clearance) et de faire évoluer sa réglementation.

Synthèse CFJ :

Harmoniser et renforcer la procédure d'obtention d'une lettre de sortie notamment par un renvoi aux dispositions de la FIBA.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 8 et 9 février 2019

Validation des principes par le Comité Directeur des 8 et 9 mars 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

5. Lettre de sortie (Mars 2019)

Toute demande de délivrance d'une licence auprès d'un organisme fédéral sollicitée par une personne sollicitant une licence « Joueur » précédemment licenciée à l'étranger devra être complétée d'une lettre de sortie obtenue, à la demande de la FFBB, auprès de la fédération du pays au sein duquel la dernière licence a été délivrée.

Pour cela il est nécessaire de se référer aux dispositions FIBA et de respecter la procédure suivante :

- ✓ **Télécharger et transmettre au service qualification l'imprimé de demande de lettre de sortie se trouvant en ligne sur le site Fédéral ;**
- ✓ **Chaque demande de lettre de sortie devra obligatoirement être accompagnée de la copie du passeport ou de la carte d'identité (en cours de validité) du joueur ou de la joueuse ;**
 - **l'identité du joueur, le nom du club quitté, le nom de la Fédération sollicitée ;**
 - **le nom de l'agent intervenant (s'il y en a un) et son niveau d'intervention ;**
 - **le nom du club d'accueil.**
- ✓ **Procéder au paiement des frais administratifs (250 francs suisses) selon les instructions transmises par le service qualification.**

DAJI**MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV****COMPETENCE DELIVRANCE DE LICENCE**

Mise en conformité des compétences en matière de délivrance de licence au regard de la nouvelle offre proposée par la FFBB.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 avril 2019

Validation des principes par le Comité Directeur des 10 et 11 mai 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

Article 425 – Compétences des différentes instances fédérales (Mai 2010 – Mai 2011 – Décembre 2016 – Mars 2018 – **Mai 2019**)

(...)

2. Compétence en matière de délivrance des licences E, AS-HN, AS-U20, ASP, AST, L, T, AGTSP (et C1 ou C2 pour un licencié de - 15 ans allant vers un club LNB) (Avril 2015 – Octobre 2018 - **Mai 2019**)

Qui ?	Licence	Compétence
Tous	T	CD
Tous	E	CD
Tous	AST	CD
Tous	AS-U20	CD
Tous	AS-HN-ASP	FFBB
Tous	L	CD
Tous	AGTSP	FFBB
Licencié de -15 ans allant vers club LNB	C1 ou C2	CD
Licencié de - 15 ans au pôle allant vers une équipe U15 Elite	AS-U15 ASP	FFBB
Tous	3x3	CD

DAJI / COMED

HARMONISATION DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV

Tableau de surclassement

Synthèse CFJ :

Harmonisation du tableau de surclassement : article 427 des règlements généraux, article 9 du règlement médical et imprimé téléchargeable pour la demande

+ insertion tableau de surclassement 3x3

Après avis de la COMED

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

Article 427 (Avril 2017 – Mars 2018 – Juin 2019)

(...)

SURCLASSEMENTS PAR CATEGORIE				
5x5 et 3x3				
CATEGORIE		COMPETITION DEPARTEMENTALE	COMPETITION REGIONALE	COMPETITION NATIONALE
U20	OUI	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE
U19	OUI	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE
U18	OUI	Médecin de famille Pour le 3x3 vers U23 et/ou Senior	Médecin de famille Pour le 3x3 vers U23 et/ou Senior	Médecin de famille Pour le 3x3 vers U23 et/ou Senior
U17	OUI	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin de famille	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé
U16 Masculin	OUI	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Impossible	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Impossible	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin fédéral + avis DTN
U16 Féminin	OUI	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin Régional
U15 Masculin	OUI	<u>Vers U17</u> : Médecin de famille	<u>Vers U17</u> : Médecin agréé	<u>Vers U18</u> : Médecin fédéral + avis DTN
U15 Féminin	OUI	<u>Vers U18 à U20</u> : Médecin de famille Pour le 3x3 Vers U18 : Médecin de famille	<u>Vers U18 à U20</u> : Médecin agréé Pour le 3x3 Vers U18 : Médecin de famille	<u>Vers U18 à U20</u> : Médecin agréé <u>Vers Senior</u> : Médecin fédéral + avis DTN
U14 Masculin (hors 3x3)	OUI	<u>Vers U17</u> : Médecin agréé	<u>Vers U17</u> : Médecin agréé	<u>Vers U17/U18</u> : Médecin fédéral + avis DTN
U14 Féminin (hors 3x3)	OUI	<u>Vers U18</u> : Médecin de famille	<u>Vers U18</u> : Médecin agréé	<u>Vers U18</u> : Médecin fédéral + avis DTN
U13 (hors 3x3)	OUI	<u>Vers U15</u> : Médecin de famille	<u>Vers U15</u> : Médecin agréé	<u>Vers U15</u> : Médecin fédéral + avis DTN
U12 (hors 3x3)	OUI	<u>Vers U15</u> : Médecin de famille	<u>Vers U15</u> : Médecin agréé	Impossible
U11 (hors 3x3)	OUI	<u>Vers U13</u> : Médecin de famille	<u>Vers U13</u> : Médecin agréé	Impossible
U10 (hors 3x3)	NON	Impossible	Impossible	Impossible
U9 (hors 3x3)	OUI	<u>Vers U11</u> : Médecin de famille	Impossible	Impossible
U8 (hors 3x3)	NON	Impossible	Impossible	Impossible
U7 (hors 3x3)	OUI	<u>Vers U9</u> : Possible par médecin de famille	Impossible	Impossible

ATTENTION

Seuls les championnats Nationale Masculine U18 et Nationale Féminine U18 sont sur 3 années.

Les licenciés des catégories U19 et U20 peuvent participer aux compétitions séniors

**La catégorie U23 (3x3) fait partie de la catégorie senior mais est réservée aux joueurs de moins de 23 ans.
La catégorie Senior Plus (3x3) fait partie de la catégorie senior mais est réservée aux joueurs de 35 ans et plus**

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV

Actualisation/précisions

Cohérence du règlement médical avec la modification pour une meilleure lisibilité de l'article 429 des Règlements Généraux.

Précisions/adaptation à l'évolution de la pratique de la discipline sur les règles de participation et le nombre de rencontres autorisés

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 avril 2019

Validation des principes par le Comité Directeur des 10 et 11 mai 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

Article 429 – Nombre de participation ~~par Week-end sportif~~ aux rencontres autorisées (Avril 2017 – Juillet 2018 – Octobre 2018 – Mai 2019)

Les Comités Départementaux et les Ligues Régionales ne peuvent apporter aucune modification à ces règles.

Par principe, pour garantir la santé des sportifs, les joueurs sont autorisés à participer à un maximum de deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs). Ainsi, sont comptabilisés les rencontres pendant la période d'un week-end sportif ou en semaine.

Il est toutefois à préciser :

1. Pour la pratique exclusive du 5x5 :

~~Pour garantir la santé des sportifs, u~~Un joueur des catégories de pratique U17 et plus ne peut participer à plus de deux rencontres **sur trois jours de suite (consécutifs)** ~~par week-end sportif.~~

~~Un joueur des catégories d'âge U15 et moins ne peut participer à plus d'une rencontre par week-end sportif qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions nationales).~~

~~Cependant, à titre exceptionnel, u~~Un joueur des catégories d'âge U15 ou U14 pourra participer à deux rencontres **sur trois jours de suite (consécutifs)** ~~par weekend sportif~~ (uniquement pour les rencontres de la catégorie de championnat U15).

Un joueur des catégories d'âge U15 pourra effectuer deux matches **sur trois jours de suite (consécutifs)** ~~par week-end sportif~~, y compris dans une catégorie supérieure, sous réserve que le joueur bénéficie du Suivi Médical Réglementaire des Pôles (après avis de la DTN et de la COMED).

Un joueur des catégories d'âge U15 et moins ne peut participer à plus d'une rencontre ~~par week-end sportif~~ **sur trois jours de suite (consécutifs)** qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions nationales).

2. Pour la pratique mixte 5x5 et 3x3 :

Pour les sportifs souhaitant pratiquer le basket 3x3, par dérogation aux dispositions ci-dessus, il convient d'appliquer les principes suivants :

Dans une **période de trois jours de suite (consécutifs)** ~~week-end sportif~~, les joueurs des catégories U17 et plus pourront participer à :

- 2 rencontres de 5x5 ;
- OU
- 1 match de 5x5 + 1 « plateau – championnat 3x3 » ;
- OU
- 2 « plateaux – championnat 3x3 ».

Dans une **période de trois jours de suite (consécutifs)** ~~week-end sportif~~, les joueurs des catégories U15 et moins pourront participer à :

- 1 rencontre de 5x5 + un « plateau – championnat 3x3 ».

3. Pour la pratique exclusive du 3x3 :

Il n'y a pas de restriction pour la participation des joueurs aux tournois de 3x3.

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV

Précisions

En raison de la 1^{ère} étape de la dématérialisation de la licence consistant en la suppression du carton de licence pour la saison 2019/2020, la photo d'identité au format numérique doit obligatoirement être enregistrée dans FBI pour tous les licenciés, à l'exception des dirigeants.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et le Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

Article 411 – Documents à produire / Règles générales (licences C/C1/C2) (Mars et Avril 2017 – Juin 2018 – **Juin 2019)**

(...)

2. Constitution de la demande de licence

Les documents à produire pour toute demande de licence sont :

(...)

- Une photographie d'identité récente, **enregistrée au format numérique dans FBI et obligatoire pour tous les licenciés à l'exception des dirigeants** ;
- ~~Le montant de la licence ;~~

(...)

Article 414 – Acheminement de la demande de licence (Mars 2017 – **Juin 2019)**

2. Documents à adresser dans le cadre d'une mutation (Licences C1 ou C2) (décembre 2018)

Le licencié qui désire muter doit :

- informer par pli recommandé avec accusé de réception l'association sportive quittée sur le formulaire fourni par le Comité Départemental. Le cas échéant, le recommandé est à adresser au Comité Départemental de l'association sportive dissoute ou mise en sommeil ;
- signer une demande de licence pour l'association sportive où il désire jouer, à laquelle il joindra un duplicata de la lettre envoyée à l'association sportive quittée et le récépissé d'envoi recommandé, ainsi qu'une pièce d'identité dans le cas où il changerait de Comité Départemental.
- ~~joindre la licence de la saison en cours dans le cadre d'une mutation à caractère exceptionnel lorsqu'il existe déjà une licence pour la saison en cours.~~

DAJI**MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV ET VII****PARTICIPATION EQUIPES 2 SENIOR**

- *Quant à la participation avec l'équipe 1 :*
 - Maintien du principe selon lequel un joueur/une joueuse ne peut percevoir de contrepartie financière pour évoluer dans les divisions inférieures à la NM2 et à la LF2
 - Maintien de la dérogation à ce principe pour les JIG
- *Quant à la participation avec l'équipe 2 :*
 - Elargissement du champ d'application des dispositions de l'article 434.5 à la Pré-Nationale
 - Mise en cohérence des articles 434 et 728

Synthèse CFJ :

Conserver une cohérence quant au champ d'application de nos textes sur les divisions CF/PN.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 avril 2019

Validation des principes par le Comité Directeur des 10 et 11 mai 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

Article 432 – Compétitions nationales et pré-nationales (Mars et Juillet 2017)

[...]

2.2 Règlements applicables et règles communes (Mai 2019)

Les règlements applicables sont les Règlements FIBA, les présents Règlements Généraux, les Règlements Sportifs Généraux, et les articles 435.1 et 2 en ce qui concerne les règles de participation.

Les Ligues prévoient un Règlement Sportif Particulier qui reprendra les dispositions imposées par les présents règlements.

Les règles relatives à la participation des joueurs en équipe 2 en championnat de France (article 434) sont applicables aux compétitions pré-nationales.

L'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux s'applique aux compétitions pré-nationales.

Tout joueur, afin de pouvoir évoluer au sein des compétitions pré-nationales doit adresser sa demande de licence au plus tard le 30 novembre de la saison en cours (le dossier doit être transmis complet avant cette date - cachet de la poste faisant foi). A l'exception d'un renouvellement ou d'une création lorsque le licencié apporte la preuve que sa dernière licence était bien dans la même association ou société sportive ou pour un remplacement d'un joueur décédé.

Article 434 - Equipes Senior 2 en championnat de France et Pré-nationale (Juillet 2017- Mai 2019)

[...]

5. L'équipe 2 évoluant en championnat de France **ou en pré-nationale** devra en outre respecter les dispositions suivantes : **(Décembre 2018 – Mai 2019)**

a) Interdiction de faire participer, et d'inscrire sur la feuille de marque, un joueur étant lié avec l'association sportive par un contrat de sportif professionnel, sauf pour les équipes réserves de PRO B si :

- ce contrat de 3 ans maximum fait suite **immédiatement** à une convention de formation signée avec un club disposant d'un centre de formation agréé ;

OU

- ce contrat est signé avec un Joueur Formé Localement de moins de 23 ans, ~~que le club effectue sa première saison en championnat PROB~~ et a déposé une demande d'agrément de son centre de formation.

b) Interdiction pour le sportif évoluant dans cette équipe de percevoir une rétribution financière en contrepartie de la pratique du Basket-ball même en l'absence de contrat de travail. Cette restriction ne s'applique pas au sportif ayant un contrat professionnel ~~tel que défini dans l'article 5.a,~~ **ou un contrat JIG** ou lié par une convention de formation et/ou un contrat d'aspirant ou un contrat stagiaire avec l'association ou société sportive.

c) Interdiction de faire participer les joueurs brulés de l'équipe 1.

d) La méconnaissance des dispositions visées aux a) b) c) et d) du présent article entraînera la perte par pénalité de la rencontre ou des rencontres au cours desquelles l'infraction aura été commise.

DAJI**COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES****MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV****REGLES DE PARTICIPATION**

Mise en conformité de la terminologie des licences au regard de la mise en place des licences ASP et AST suite à la nouvelle offre.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 avril 2019

Validation des principes par le Comité Directeur des 10 et 11 mai 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

Article 434

6.2 LF2 (Mars 2018)

Règles de participation équipe Sénior 2 en championnat de France des associations ou sociétés sportives de LF2 ayant un centre d'entraînement labellisé (ou en cours de labellisation)		
Nombre de joueuses autorisés	Domicile	8 minimum/10 maximum Dont 2 joueuses de plus de 20 ans maximum
	Extérieur	8 minimum/10 maximum Dont 2 joueuses de plus de 20 ans maximum
Types de licences autorisées (nb max)	Licence JC1 ou T	4
	Licence C2	0
	Licence AS Licence AST (hors CTC)	0
	Licence JC	Sans limite
	Licence ASP	0
Couleurs de licence autorisées (nb max)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune (JN)*	1
	Orange (ON)*	0

* les licences JH et OH et RH sont interdites au sein de cette division

Article 435 - Championnats régionaux U20 et Senior Pré-nationaux (Mai 2011 – Mars 2017 – Mars 2018 – Mai 2019)**1. Championnat Pré-Nationale****1.1 Règles de participation championnats Senior masculins pré-nationaux**

Règles de participation Championnats seniors masculins Pré-Nationaux				
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximums		
	Extérieur	10 maximums		
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1 ou T ou C AST/C1 AST (Hors CTC)	3		
	Licence AS HN Licence ASP	0		
	Licence C	Sans limite		
	Licence AS	5		
	Licence C2 ou C2 AST (Hors CTC)	0		
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite		
	Vert	Sans limite		
	Jaune (JN)*	2	OU	1
	Orange (ON)*	0		1

* les licences JH et OH et RH sont interdites au sein de cette division

1.2 Règles de participation championnats seniors féminins pré-nationaux

Règles de participation Championnats seniors féminins Pré-Nationaux				
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximums		
	Extérieur	10 maximums		
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1 ou T ou C AST/C1 AST (Hors CTC)	3		
	Licence AS HN Licence ASP	0		
	Licence C	Sans limite		
	Licence AS	5		
	Licence C2 ou C2 AST (Hors CTC)	0		
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite		
	Vert	Sans limite		
	Jaune (JN)*	2	OU	1
	Orange (ON)*	0		1

* les licences JH et OH et RH sont interdites au sein de cette division

2. Championnats régionaux inférieurs à la Pré-Nationale (Mars 2018)**2.1 Règles de participation autres championnats régionaux (Masculins et Féminins)**

Règles de participation autres championnats seniors (inférieurs à la pré-nationale)		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1, C2 ou T ou C AST/C1, AST/C2 AST (Hors CTC)	3
	Licence C	Sans limite
	Licence AS	5
	Licence ASP	0
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Décision de l'organisateur
	Orange	Décision de l'organisateur

2.2 Règles de participation Championnats Régionaux U20

Règles de participation championnats Régionaux U20		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1, C2 ou T	5
	Licence U20 Licence AS (Hors CTC)	4
	Licence ASP	0
	Licence C ou AS	Sans limite
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Sans limite
	Orange	Sans limite

Article 436 - Championnats départementaux seniors (Mai 2011 – Mars 2018)

Règles de participation championnats départementaux seniors		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1, C2 ou T ou C AST/C1, AST/C2 AST (Hors CTC)	3
	Licence ASP	0
	Licence C	Sans limite
	Licence AS	5

Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Décision de l'organisateur
	Orange	Décision de l'organisateur

Article 437 - Règles de participation création de la première équipe senior féminine ou masculine de l'association sportive (Mars 2018)

Règles de participation création de la première équipe senior féminine ou masculine de l'association sportive		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1, C2 ou T ou C AST/C1, AST/C2 AST (Hors CTC)	4
	Licence C	Sans limite
	Licence ASP	0
	Licence AS	5
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Décision de l'organisateur
	Orange	Décision de l'organisateur

Article 438 - Compétitions régionales et départementales des jeunes

Nombre de joueurs autorisés-es : 10 au plus dont :

Licences C, AS-**AST**

Licences C1 ou T ou C2

5 maxi

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV

JOUEURS PROTEGES

- Harmonisation des Règlements avec les dispositions de la convention de formation du Pôle France Yvan MAININI
- Précision quant au paiement des indemnités
- Renvoi aux Règlements FIBA pour la protection des jeunes joueurs

Synthèse CFJ :

Harmonisation et renforcement de la protection par le renvoi aux Règlements FIBA afin de réaffirmer le bénéfice de cette protection internationale qui sera amenée à évoluer.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 avril 2019

Validation des principes par le Comité Directeur des 10 et 11 mai 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

Article 440 – La protection (Mai 2019)

1. En complément des règles particulières relatives aux transferts internationaux des jeunes joueurs, la Fédération établit des règles restrictives pour les transferts nationaux des joueurs protégés, particulièrement ceux intégrés et issus du Projet de Performance Fédéral (PPF).
2. La protection d'un sportif est le fait pour ces derniers de ne pouvoir obtenir une licence ou une mutation sans satisfaire à certaines obligations et/ou sans l'autorisation de l'association ou société sportive et/ou du Directeur Technique National (DTN) qui, en vertu de la réglementation, possèdent le pouvoir de s'y opposer.
3. Cette protection permet également de garantir aux jeunes intégrés au PPF, considérés comme des personnes vulnérables, de s'inscrire durablement dans une formation validée par le Ministère.
4. Seule la Fédération, en collaboration avec la Ligue Nationale de Basket dans le cadre de la convention de délégation, peut édicter des règles de protection. Les Comités Départementaux et les Ligues Régionales ne possèdent pas la faculté d'établir des règles de protection particulières.
5. **Les joueurs intégrés au PPF bénéficient également de la protection telle que prévue par les Règlements FIBA.**

Article 441 – Les joueurs intégrés au « Projet de Performance Fédérale » et issus de la formation fédérale (Mai 2019)

En raison de la délégation ministérielle dont elle bénéficie, la FFBB a notamment la mission de procéder aux diverses sélections nationales, de proposer un projet de performance fédérale constitué d'un programme d'excellence sportive et d'un programme d'accession au haut niveau.

Il est ainsi institué une filière de formation fédérale dénommée « Projet de Performance Fédéral (PPF) » pour les licenciés féminines et masculins (ci-après dénommés indifféremment les licenciés), dont le cursus complet comprend :

- Deux (voire trois pour ceux qui bénéficient d'une entrée anticipée) saisons sportives de formation en Pôle Espoirs ;

- Et trois (voire quatre) saisons sportives de formation au **Pôle France Yvan MAININI** ~~Centre Fédéral~~.

Tout licencié intégrant le Projet de Performance Fédéral sera alors lié avec la FFBB par une convention qui reprendra notamment les dispositions du présent article et possédera la qualité de « joueur protégé ».

Un licencié peut intégrer le cursus du PPF à tout moment sur sollicitation des instances fédérales.

Un licencié intégrant un centre de formation agréé sera nécessairement lié avec le club dont dépend le centre par une convention et bénéficiera, à ce titre, d'une protection particulière définie dans la convention agréée par le Ministère des Sports.

1. Joueurs intégrés au « Projet de Performance Fédéral »

La FFBB établit un processus de détection permettant de sélectionner les licenciés susceptibles d'intégrer le PPF en Pôle Espoirs. Chaque licencié reste libre de refuser d'intégrer un tel parcours.

La formation en Pôle Espoirs concerne :

- Les licenciés âgés de 14 à 15 ans et ceux de 13 ans dans le cadre d'une entrée anticipée.

La formation au **Pôle France Yvan MAININI** ~~Centre Fédéral~~ concerne :

- Les licenciés âgés de 16 à 18 ans et ceux de 15 ans dans le cadre d'une année anticipée.

La FFBB établira annuellement une liste de licenciés qui, au terme de leur cursus en Pôle Espoirs, seront choisis pour continuer le PPF au **Pôle France Yvan MAININI** ~~Centre Fédéral~~.

Le joueur sollicité pour poursuivre le PPF au **Pôle France Yvan MAININI** ~~Centre Fédéral~~ peut, en parallèle, signer une convention de formation avec un club, lui permettant ainsi à la sortie du **Pôle France Yvan MAININI** ~~CFBB~~ d'intégrer ce club.

Un joueur protégé qui, en cours ou au terme de son cursus au Pôle Espoirs, est inscrit sur la liste établie par la FFBB afin d'intégrer le **Pôle France Yvan MAININI** ~~Centre Fédéral~~ pour continuer le PPF, ne peut refuser son intégration au **Pôle France Yvan MAININI** ~~Centre Fédéral~~.

Le refus de poursuivre le PPF **pourra entraîner** ~~entraînera~~ le remboursement des sommes et montants suivants (sur la base des frais réels engagés) :

- d'une somme équivalente au remboursement des frais de formation pour la durée passée au sein du Pôle Espoirs et prévu dans la convention de formation ;
- auxquels s'ajouteront les frais relatifs aux Camps, Tournois effectués sous l'égide du Comité Départemental, de la Ligue Régionale, de la Zone ou de la FFBB ;
- ainsi qu'une somme correspondant au préjudice subi par la Fédération du fait de l'occupation infructueuse d'une place au sein du Pôle Espoirs ;
- il pourra également être redevable d'une somme correspondant au préjudice sportif subi par la Fédération.

Un licencié qui, au terme de son cursus au sein du Pôle Espoirs, n'est pas retenu par la FFBB afin d'intégrer le **Pôle France Yvan MAININI** ~~Centre Fédéral~~, pourra librement s'engager envers tout groupement sportif de son choix.

Dans l'hypothèse où, selon le présent article, un licencié est tenu de rembourser à la FFBB les sommes mentionnées ci-dessus, ce remboursement devra être opéré au plus tard dans les deux mois suivant la sortie effective du licencié du Projet de Performance Fédéral.

A défaut de remboursement dans ce délai, la FFBB pourra s'opposer à la délivrance d'une licence et/ou d'une lettre de sortie en faveur du licencié.

Un joueur protégé qui serait exclu du PPF et notamment la structure d'accueil pour motif grave en raison de son comportement restera redevable de l'ensemble ses montants auxquels pourront s'ajouter des frais relatifs au préjudice subi par la Fédération du fait de l'atteinte portée à son image.

2. Joueurs issus d'un Pôle Espoirs

Seules les personnes accréditées ou autorisées par la FFBB auront accès aux Pôles Espoirs pour contacter les jeunes joueurs.

La FFBB se réserve le droit d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de toutes personnes physiques et/ou morales qui contourneraient cette règle.

Tout groupement sportif demandant la délivrance d'une licence et/ou l'homologation d'une convention de formation et/ou d'un contrat de travail pour un joueur protégé, sans l'accord de la DTN, sera redevable d'une indemnité de préformation et sera tenu solidairement avec le licencié du paiement de ce remboursement.

Aucune licence et/ou aucune homologation (ou enregistrement) de convention ou de contrat ne pourra être opérée pour le licencié protégé au profit de ce groupement sportif tant que le remboursement n'aura pas été effectif.

Le montant du remboursement des frais de formation sera déterminé par les organismes fédéraux, déduction faite des montants éventuellement pris en charge par les représentants légaux du joueur protégé, et sera égal au coût réel de la formation majoré de 20% correspondant aux préjudices.

Le club qui recrutera un joueur protégé sans accord du DTN devra verser **tout ou partie d'**une indemnité de préformation fixée à 25 000 € par année de formation assumée par les organismes fédéraux.

3. Joueurs issus du **Pôle France Yvan MAININI** ~~Centre Fédéral de Basket-ball~~ (Mai 2010)

Toute délivrance de licence pour un joueur de moins de 23 ans (à la date de la demande de licence) issu du **Pôle France Yvan MAININI** ~~Centre Fédéral de Basket-ball~~, ou ayant suivi une formation au sein du **Pôle France Yvan MAININI** ~~Centre Fédéral de Basket-ball~~, vers une structure étrangère (association, société sportive ou institution académique) doit être précédée de l'accord de la DTN.

Toute délivrance de lettre de sortie pour un joueur de moins de 23 ans (à la date de la demande de lettre de sortie) issu du **Pôle France Yvan MAININI** ~~Centre Fédéral de Basket-ball~~, ou ayant suivi une formation au sein du **Pôle France Yvan MAININI** ~~Centre Fédéral de Basket-ball~~, vers une structure étrangère (club, franchise, société, institution académique, etc.) doit être précédée de l'accord de la DTN.

Dans l'hypothèse où une association sportive ou société sportive française perçoit une somme d'argent, et quelle que soit la dénomination et/ou la nature de cette somme (indemnité de formation, de transfert, de rupture de contrat, etc.), de la part d'une structure étrangère (club, société, institution académique, etc.) en contrepartie ou ayant un lien direct avec le recrutement ou l'engagement d'un joueur de moins de 23 ans issu du **Pôle France Yvan MAININI** ~~Centre Fédéral de Basket-ball~~, ou ayant suivi tout ou partie du PPF au sein du **Pôle France Yvan MAININI** ~~Centre Fédéral de Basket-ball~~, cette somme sera répartie entre la Fédération Française de Basket-ball et le club quitté au prorata du temps passé par le joueur au **Pôle France Yvan MAININI** ~~CFBB~~ et dans le(s) club(s) professionnel(s).

La somme perçue en contrepartie du départ du joueur de l'association ou société sportive française sera divisée par le nombre d'années que le joueur aura passé au **Pôle France Yvan MAININI** ~~CFBB~~ puis dans le(s) club(s) professionnel(s) et répartie entre la Fédération et le club quitté.

- En cas de départ du joueur vers un club étranger hors NBA

Nombre d'année de formation au PFYM CFBB	Coût induit par la formation
1 année	60 000 euros*
2 années	120 000 euros*
3 années	180 000 euros*
4 années	240 000 euros*

- En cas de départ vers une franchise NBA, la FFBB pourra demander à l'association ou société sportive percevant le buy-out une participation à hauteur du prorata temporis.

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV

CORRECTIONS DE FORME

Harmonisation de la référence à la SUPERLEAGUE.

Validation du principe par le Bureau Fédéral du 12 avril 2019

Validation du principe par le Comité Directeur des 10 et 11 mai 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

CHAPITRE 4 :

JUNIORLEAGUE, SENIORLEAGUE SUPERLEAGUE, PASS 3x3 ET LICENCE CONTACT

La FFBB propose des titres de participation à tous les pratiquants Basket. Ces titres ne sont rattachés à aucun club.

Article 445 : Principes Généraux (Octobre 2018 – Mai 2019)

Les Juniorleague, Seniorleague **Superleague**, Pass 3x3 et licences Contact correspondent à des titres de participations individuels délivrés pour la durée de la saison en cours (sauf exception).

Elles permettent de prendre part :

- Aux tournois et épreuves de 3x3, hors championnats de clubs, sans être licencié auprès d'un club affilié :
 - o Superleague
 - o Juniorleague
 - o Pass 3x3
- à des activités non compétitives liées, directement ou indirectement, à la pratique du Basket-ball :
 - o Micro Basket
 - o Basket
 - o Avenir
 - o Passion

Les Juniorleague, Seniorleague **Superleague**, Pass 3x3 et licences Contact diffèrent des licences de club pour les motifs suivants (sans que cette liste soit exhaustive) :

- Son titulaire n'est pas adhérent d'un club mais directement rattaché à une structure déconcentrée de la FFBB (Comité Départemental/Ligue Régionale) ou auprès de la FFBB ;
- Ne sont pas soumis au régime des mutations ;
- Ne permettent pas de participer à la vie associative de la FFBB et de ses organismes déconcentrés ;
- Ne sont pas soumis à des périodes restreintes de qualification ;
- Ne sont pas comptabilisés pour déterminer la couleur des licences.

Toute association ou société sportive, Comité Départemental ou Ligue Régionale qui organise ou participe à l'organisation d'une manifestation de Basket-ball ouverte à des non-licenciés (de clubs), doit respecter les obligations

légalles en matière d'assurance. A ce titre, doit être rappelé l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Article 446 – Licences Contact « non compétitives »

Les licences Contact non-compétitives sont au nombre de quatre. Elles consistent en des titres qui ouvrent droit à des activités de découverte, d'initiation, de pratique non-compétitive et d'information liées au Basket-ball (sans que cette liste soit limitative).

1. Licence Contact Micro Basket

La licence Contact Micro Basket est attribuée aux jeunes pratiquants U6 et moins qui exercent une activité dite régulière et non-compétitive de Basket-ball durant une saison. Cette activité est proposée par un Comité Départemental ou, s'il n'y a pas de Comité Départemental, par une Ligue Régionale.

Les licenciés Contact Micro bénéficient d'animations, d'opérations de découverte régulières en fonction du programme fixé par l'organisateur.

Elle nécessite la production d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique compétitive d'une activité physique et sportive.

2. Licence Contact Basket

La licence Contact Basket est attribuée aux pratiquants U7 et plus qui exercent une activité dite régulière et non-compétitive de Basket-ball durant une saison. Cette activité est proposée par un Comité Départemental ou, s'il n'y a pas de Comité Départemental, par une Ligue Régionale.

Les licenciés Contact Basket bénéficient d'animations, d'opérations de découverte régulières en fonction du programme fixé par l'organisateur.

Elle nécessite la production d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique compétitive d'une activité physique et sportive.

3. Licence Contact Avenir (Juillet 2017)

La licence Contact Avenir est attribuée aux pratiquants (sans distinction d'âge) qui exercent une activité dite occasionnelle et non compétitive de Basket-ball de manière ponctuelle (une journée maximum) organisée par un club, la FFBB ou un de ses organismes fédéraux.

Elle ne peut être délivrée qu'une seule fois par saison mais être utilisée plusieurs fois au cours d'une même saison, uniquement dans le cadre de manifestations de promotion de l'activité.

Dans le cadre des activités des Centres Génération Basket (CGB), les pratiquants se verront délivrés une licence Contact Avenir – Centre Génération Basket.

Ce titre peut ainsi être utilisé sur toute la période de la session du CGB (cinq demi-journées maximum) et être réutilisé pour chaque période de vacances scolaires au cours de la même saison sportive.

Les licences Contact Avenir – CGB doivent être saisies par les Comités Départementaux après chaque session.

4. Licence Contact Passion (Mars 2017)

La licence Contact Passion est attribuée aux personnes majeures qui désirent notamment être informées par la FFBB des actions menées par celle-ci, ses organismes fédéraux et ses partenaires et faire partie de la famille du Basket-ball français.

La licence Contact Passion est valable durant une année à compter de la date de sa création.

Article 447 - Juniorleague, Seniorleague Superleague, Pass 3x3 (Décembre 2016 – Octobre 2018 –Mai 2019)

Se référer aux Règlements 3x3

1. Délivrance du titre de participation

Les licences contact 3x3 sont sollicitées directement par le demandeur à partir de la plateforme informatique dédiée ou, le jour de la compétition, auprès de l'organisateur.

Toute personne, à l'exception d'un licencié FFBB sous le coup d'un retrait de licence ou d'une interdiction de participer aux compétitions, pourra participer aux tournois 3x3.

Pour valider le titre permettant l'accès à la compétition, le participant devra remplir le formulaire d'inscription en ligne et joindre :

- La copie du certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du basket ou du sport d'une durée de moins d'un an ou, dans le cas d'un renouvellement, répondre au questionnaire de santé ;
- Le montant de la licence.

2. La Licence Superleague

La Licence Superleague peut être délivrée à toute personne âgée de plus de 18 ans au jour de l'inscription. Le titre est valable pour toute la saison.

Elle permet de s'inscrire aux tournois des circuits OpenStart, OpenPlus et à l'Open de France dans cette catégorie d'âge. Des surclassements sont possibles (cf. règlements Opens du 3x3).

3. La Licence Juniorleague

La Licence Juniorleague peut être délivrée à toute personne âgée de moins de 18 ans au jour de l'inscription. Le titre est valable pour toute la saison.

Le participant qui devient majeur en cours de saison pourra solliciter gratuitement une licence Superleague couvrant le reste de la saison.

Elle permet de s'inscrire aux tournois des circuits OpenStart, OpenPlus et à l'Open de France dans cette catégorie d'âge.

4. Le Pass 3x3 Superleague et Juniorleague

Le Pass 3x3 peut être délivré à toute personne sans distinction d'âge (Pass Juniorleague pour les U18 ou Pass Superleague pour les plus de 18 ans).

Il permet de s'inscrire à un seul et unique tournoi 3x3 organisés ou autorisés par la FFBB ou l'un de ses organismes fédéraux. Des surclassements sont possibles (cf. règlements Opens du 3x3).

TITRE VII

La Direction Nationale du Conseil et du Contrôle de Gestion (DNCCG)

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE VII

MODALITES DE COMMUNICATION

Uniformisation des dispositions relatives aux modalités de communication avec la Commission CF/PN

Synthèse CFJ :

Mise en cohérence de nos textes

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 avril 2019

Validation des principes par le Comité Directeur des 10 et 11 mai 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

Article 703 – Moyens d'action de la Commission de Contrôle de Gestion (Mai 2019)

[...]

Pour l'ensemble des communications envers la CCG, les clubs devront utiliser **les moyens fixés par la Commission, et le cas échéant**, la plateforme informatique dédiée, garantissant la fiabilité de l'identification des parties, l'intégrité des documents adressés, ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges.

DAJI**MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV ET VII****PARTICIPATION EQUIPES 2 SENIOR**

- *Quant à la participation avec l'équipe 1 :*
 - Maintien du principe selon lequel un joueur/une joueuse ne peut percevoir de contrepartie financière pour évoluer dans les divisions inférieures à la NM2 et à la LF2
 - Maintien de la dérogation à ce principe pour les JIG
- *Quant à la participation avec l'équipe 2 :*
 - Elargissement du champ d'application des dispositions de l'article 434 à la Pré-Nationale
 - Mise en cohérence des articles 434 et 728

Synthèse CFJ :

Conservé une cohérence quant au champ d'application de nos textes sur les divisions CF/PN.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 avril 2019

Validation des principes par le Comité Directeur des 10 et 11 mai 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

Article 728 - Avantages financiers des sportifs évoluant dans les divisions inférieures à la NM2/LF2 (Mai 2019)

Les sportifs évoluant dans les divisions inférieures à la LF2 et à la NM2 ne sont pas autorisés à percevoir une contrepartie financière, un avantage en nature en contrepartie de la pratique du Basket-ball, sauf dans les cas suivants :

- Pour les joueurs respectant les conditions relatives à la définition du JIG (se référer au Titre VIII) ;
- Pour les joueurs signataires d'un contrat enregistré (NM1 ou LFB ou LF2) et ne figurant pas sur la liste des joueurs brûlés **pour l'équipe 2 immédiatement inférieure du club ;**
- **Pour les joueurs des équipes réserves de Pro B dans les conditions de l'article 434.5 des présents règlements ;**
- Toutes autres dispositions réglementaires fédérales particulières.

Néanmoins, à titre dérogatoire, les sportifs évoluant dans ces divisions pourront percevoir des primes de match lors des manifestations officielles. Chaque prime ne pourra excéder une somme correspondant à 70% du plafond journalier de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année civile. Ils pourront être remboursés des frais justifiés et occasionnés lors de leur concours à la réalisation de l'objet associatif.

Les clubs devront alors rembourser ces personnes suivant les principes légaux et réglementaires en vigueur.

Les personnes exerçant des fonctions salariées dans un club ne pourront être licenciées pour ce club qu'à la condition que ces fonctions salariées soient effectives et clairement distinguées de la pratique du basket. Ces fonctions peuvent néanmoins consister dans des activités d'animateur ou d'entraîneur.

De plus, la participation est interdite :

- aux joueurs bénéficiant d'une allocation chômage au titre d'un emploi de basketteur antérieur, à l'exception des joueurs dont le club prend à sa charge un minimum de 50% de cette allocation (avant embauche par le club) au titre de salaire. Dans ce cas précis, le salaire mensuel du joueur versé par le club tel que mentionné sur le bulletin de salaire devra être supérieur à l'allocation chômage mensuelle durant la période pour laquelle il évolue pour ce club ;
- aux joueurs bénéficiant d'une allocation chômage au titre d'un emploi de basketteur antérieur dans le même club que celui pour lequel il souhaite évoluer, même si ce club répond aux conditions du paragraphe précédent.

La méconnaissance de ces dispositions sera considérée comme une fraude et sera susceptible d'entraîner la perte par pénalité des rencontres auxquelles aura participé le licencié concerné.

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE VII

MESURES ADMINISTRATIVES CONTRE LES CLUBS

Conservation du pouvoir d'appréciation de la CCG dans son champ de compétence, tout en réaffirmant sa faculté à apprécier l'étendue de sanctions prises pour chaque cas d'espèce.

Synthèse CFJ :

Rappel de la liberté d'appréciation de la CCG quant à la personnalisation des sanctions au regard de la situation particulière des clubs et des formats de compétition.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 avril 2019

Validation des principes par le Comité Directeur des 10 et 11 mai 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

Article 732 – Nature et définition des mesures et des pénalités

[...]

732.2.3 – Mesures et pénalités sportives (Mai 2019)

La Commission de Contrôle de Gestion pourra prononcer les mesures et pénalités sportives suivantes qui sont laissées à la libre appréciation de la Commission :

- Retrait de points au classement : Retirer des points au classement d'une équipe **lors d'une ou plusieurs phases de compétition dans une division déterminée** ~~dans une compétition particulière~~ (phase régulière et/ou toute autre phase du format de la compétition)
- Rétrogradation : Rétrograder une équipe d'une ou plusieurs divisions
- Refus d'accèsion : Interdire l'accèsion d'une équipe dans une division supérieure
- Interdiction de participation à une compétition : Interdire la participation d'une équipe à une compétition :
 - Phase régulière
 - Toute autre phase d'une compétition : phase finale/play-off/...
 - Coupe de France
 - Coupe Européenne
 - ...
- Déchéance des droits sportifs et administratifs : Mesure visant à le déchoir de ses droits sportifs et administratifs

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE VII

MESURES ADMINISTRATIVES CONTRE LES CLUBS

Corrections de forme sur le tableau des infractions et pénalités relevant de la compétence de la CCG

Synthèse CFJ :

Conservation des principes

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 avril 2019

Validation des principes par le Comité Directeur des 10 et 11 mai 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

Article 733 – Infractions et pénalités (Mai 2019)

Pour toute infraction constatée ou non-respect d'une décision de la Commission de Contrôle de Gestion, ladite Commission est compétente pour prononcer à l'encontre des clubs, des pénalités automatiques ou des pénalités laissées à la libre appréciation de la Commission. L'ensemble de ces pénalités est repris dans le tableau suivant :

Nature de l'obligation	Infractions	Divisions	PENALITES		
			Financière	Budgétaire	Sportive
PRODUCTION DE DOCUMENTS COMPTABLES	Non production à la date prévue réglementairement ou fixée par la Commission	LFB/LF2/NM1	Pénalité automatique de 1 500€	NON	NON
		NM2/NF1	Pénalité automatique de 750€		
		Autres divisions	Pénalité automatique de 500€		
	Non production 1 mois après la date prévue réglementairement ou fixée par la Commission	LFB/LF2/NM1	Pénalité automatique de 1 500€		
		NM2/NF1	Pénalité automatique de 750€		
		Autres divisions	Pénalité automatique de 500€		
	Non production 2 mois après la date prévue réglementairement ou fixée par la Commission	Toutes les divisions	Jusqu'à 10% maximum du total des produits N	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
			Jusqu'à 10% maximum du montant total des produits	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
PRODUCTION DES DOCUMENTS NECESSAIRES A LA VALIDATION DES LICENCES	Non communication d'un contrat de travail (ou d'un avenant)	Toutes les divisions	Jusqu'au montant total des charges du contrat (ou avenant)	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
	Communication d'un contrat (ou d'un avenant) n'intégrant pas l'ensemble des engagements et/ou charges supportées par le club		Jusqu'au montant total des charges non intégrées	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
	Non communication d'éléments constitutifs des charges de personnel		Jusqu'au montant total des charges non communiquées	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)

Nature de l'obligation	Infractions	Divisions	Financière	Budgétaire	Sportive
OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES	Dépassement non autorisé de l'encadrement des charges de personnel inférieur à 10%	Toutes les divisions	Jusqu'à 10% maximum du montant total du dépassement	NON	NON
	Dépassement non autorisé de l'encadrement des charges de personnel supérieur ou égal à 10%		Jusqu'à 10% maximum du montant total du dépassement	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
	Non-respect du budget validé		Jusqu'à 10% maximum du montant total des produits	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
	Non-respect de l'obligation de constitution du fonds de réserve		Jusqu'à 10% maximum de la différence entre le fonds de réserve présenté et le fonds de réserve imposé	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
	Présentation de comptes annuels définitifs faisant apparaître une situation financière différente de celle présentée sur l'estimation comptable produite en fin de saison précédente		Jusqu'à 10% maximum du total des produits	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
	Présentation d'une situation nette négative pour un club accédant en division supérieure		Jusqu'à 10% maximum du montant négatif de la situation nette	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
	Non-respect d'une disposition réglementaire ou d'une décision relative au mode de gestion		Jusqu'à 10% maximum du montant total des produits	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
OUVERTURE D'UNE PROCEDURE COLLECTIVE	Ouverture d'une procédure de redressement judiciaire	Toutes les divisions	NON	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	Rétrogradation d'une ou plusieurs divisions
	Ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire		NON	NON	Déchéance des droits sportifs et administratifs
DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	Non-respect de dispositions légales ou réglementaires	Toutes les divisions	Jusqu'à 10% maximum du total des produits	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)

TITRE VIII

La Commission Fédérale des Clubs CF / PN

DAJI**MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE VIII****FORMATION CONTINUE**

La saison 2018/2019 était l'année 1 du dispositif JIG.

La saison 2019/2020 étant l'année, des dispositions particulières applicables à la formation continue : les JIG 2^{ème} année doivent donc se « recycler » lors d'une journée de formation organisée par l'INFBB et/ou les IRFBB.

Synthèse CFJ :

Adaptation du dispositif de formation des JIG lors de leur deuxième année : formation condensée et permettant un suivi.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 avril 2019

Validation des principes par le Comité Directeur des 10 et 11 mai 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

Article 806 – Formation (Mai 2019)**806.1 Obligation de formation préalable**

La formation préalable sera mise en œuvre à l'échelon régional dans le cadre des Instituts Régionaux de Formation du Basket ball (IRFBB) et/ou de l'Institut National de Formation du Basket ball (INFBB).

Le contenu de la formation est défini par l'INFBB et transmis aux IRFBB pour mise en application.

Les IRFBB doivent nécessairement appliquer les modules de formation prévus au niveau fédéral. Le déroulement des journées de formation incombe aux IRFBB.

La formation se déroulera sur quatre journées au sein d'un lieu défini par les IRFBB.

Dans le cadre de son contrat JIG, le joueur devra obligatoirement participer à la formation de présaison de 4 jours afin d'être autorisé à être rémunéré pour la pratique du basket

806.2 Inscriptions formation préalable

L'inscription à la formation s'effectuera sur le site de la FFBB par le club.

Par dérogation, un Joueur ou une Joueuse n'ayant pas d'engagement avec un club au moment de son inscription, peut s'inscrire en candidat libre afin de se voir autoriser la signature ultérieure d'un contrat JIG. Dans cette hypothèse, il est personnellement responsable du respect des obligations administratives et financières liées à cette inscription.

Les IRFBB fixeront une date limite d'inscription.

Le coût de la formation **préalable** est évalué à 400 € par JIG et comprend :

- Si inscription avant la date définie par la FFBB : formation + repas + hébergement
- Si inscription après la date définie par la FFBB : formation + repas (hébergement à la charge du club).

806.3 Obligation de formation continue (Mai 2019)

Les JIG 2^{ème} année (soit les Joueurs ayant obtenus la validation de leur formation préalable JIG, transmis leur contrat JIG et déclarés leurs heures de MIG lors de la saison précédente) doivent participer à une formation continue.

A ce titre, ils doivent suivre une formation d'une durée d'une journée, dont les modalités sont fixées par les Instituts Régionaux de Formation du Basket-ball (IRFBB) et/ou de l'Institut National de Formation du Basket-ball (INFBB).

Le coût de la formation est évalué à 100 € par JIG et comprend : formation + repas.

Les modalités d'inscription sont communes à celles applicables à la formation préalable.

806.4 Les instituts de formation transmettront à la Commission CF / PN la liste des joueurs et joueuses : (Mai 2019)

- Présents ayant validé ou non la formation **préalable et continue**
- Absents à la formation ou n'ayant pas suivi intégralement à la formation **préalable et continue**

806.5 Validation de la formation

Les critères d'évaluation et de validation de la formation JIG, **préalable et continue**, définis par **l'INFBB et/ou les IRFBB** la formation **sont les suivants** (critères cumulatifs) :

- Présence sur TOUTE la durée de la formation
- Participation active à la formation
- La mise en situation ne place personne en insécurité

Ces critères sont cumulatifs.

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE VIII

MODALITES DE COMMUNICATION

Intégration de la plateforme informatique pour toute communication envers la Commission.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 avril 2019

Validation des principes par le Comité Directeur des 10 et 11 mai 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

Chapitre 3 : Le suivi et contrôle du dispositif par la commission CF / PN (Mai 2019)

La Commission CF / PN est compétente pour suivre la mise en place et l'effectivité du dispositif.

Pour l'ensemble des communications envers la Commission CF / PN, les clubs devront utiliser les moyens fixés par la Commission et le cas échéant, la plateforme informatique dédiée, garantissant la fiabilité de l'identification des parties, l'intégrité des documents adressés, ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges.

TITRE IX

Décisions et Mesures Administratives

DAJI**MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IX****CHANGEMENT DE TERMINOLOGIE**

Remplacement de la dénomination Commission Fédérale Basket Santé et Commission Fédérale Basket pour tous par Commission Vivre Ensemble.

Validation du principe par le Bureau Fédéral du 12 avril 2019

Validation du principe par le Comité Directeur 10 et 11 mai 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

Annexe – Compétences des Commissions fédérales délégataires (Octobre 2018 – Mai 2019)

[...]

CF Vivre Ensemble Basket Santé

Elle veille au contrôle et au respect des dispositions du Règlement Basket Santé et dispose notamment des compétences suivantes :

- L'organisation et le développement du Basket Santé ;
- La protection de l'appellation et son programme
- L'attribution des labels selon un cahier des charges.
- **La construction, l'organisation et le développement des offres de pratiques basket, sous des formes, des temps, des lieux différents et pour de nouveaux publics ;**
- **La visite et la validation d'un club et de ses infrastructures pour la signature de la convention de Centre Génération Basket.**

CF Basket pour Tous

Elle dispose notamment des compétences suivantes :

- ~~La construction, l'organisation et le développement des offres de pratiques basket, sous des formes, des temps, des lieux différents et pour de nouveaux publics ;~~
- ~~La visite et la validation d'un club et de ses infrastructures pour la signature de la convention de Centre Génération Basket.~~

[...]

TITRE X

Les Récompenses Fédérales

DAJI

SECRETARIAT GENERAL

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE X

NOUVELLE RECOMPENSE FEDERALE

Mise en place d'un coq de bronze pour récompenser les personnes détentrices d'une médaille d'or depuis au moins 5 ans poursuivant une réelle activité dans le basketball.

Actualisation des récompenses des Ligues Régionales.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 avril 2019

Validation des principes par le Comité Directeur des 10 et 11 mai 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

TITRE X

LES RECOMPENSES FEDERALES (Décembre 2018 – Mai 2019)

1. Le Président de la Fédération peut décerner, chaque année, des récompenses honorifiques à tous les licenciés ou à des personnalités qui auront rendu à la Fédération des services éminents.
2. Les récompenses honorifiques de la Fédération comprennent :
 - Lettre de Félicitations,
 - Médaille de Bronze,
 - Médaille d'Argent,
 - Médaille d'Or,
 - **Coq de Bronze.**
3. Les récompenses sont décernées dans le cadre :
 - des promotions normales annuelles, généralement en fin de saison,
 - des promotions exceptionnelles.
4. Dans le cadre de la promotion normale annuelle, nul ne peut postuler pour l'obtention de ces récompenses s'il ne satisfait pas en principe aux conditions citées, ci-après.
5. Les récompenses honorifiques sont attribuées dans les conditions suivantes :
 - Lettre de Félicitations :
 - pour au moins trois années au service du Basket-ball.
 - Médaille de Bronze :
 - pour au moins cinq années au service du Basket-ball.

- Médaille d'Argent :
 - pour le titulaire de la Médaille de Bronze depuis au moins cinq années qui a continué son activité au service du Basket-ball.
- Médaille d'Or :
 - distinction exceptionnelle attribuée à des titulaires de la Médaille d'Argent depuis au moins cinq années et justifiant d'une activité particulièrement méritante en faveur du Basket-ball.
- **Coq de Bronze :**
 - **distinction exceptionnelle attribuée à des titulaires de la Médaille d'Or depuis au moins cinq années et justifiant d'une activité particulièrement méritante en faveur du Basket-ball.**

~~Cette haute récompense est remise par Le Président fédéral lors de l'Assemblée Générale de la Fédération.~~

6. Le Président de la Fédération peut déléguer ses pouvoirs pour les promotions normales annuelles :

- aux présidents des Comités Départementaux pour l'attribution de la Lettre de Félicitations et de la Médaille de Bronze,
- aux présidents des Ligues Régionales pour l'attribution de la Lettre de Félicitations, de la Médaille de Bronze et de la Médaille d'Argent dans le cadre de leur circonscription.

7. Les promotions exceptionnelles, ~~et la Médaille d'Or~~ **et le Coq de Bronze** sont décernées par ~~Le~~ Président de la Fédération.

La Médaille d'Or et le Coq de Bronze sont remis lors l'Assemblée Générale de la Fédération.

8. Les Comités Départementaux et les Ligues Régionales disposent, chaque année, d'un certain nombre de récompenses fédérales. Le contingent annuel destiné à couvrir la promotion normale et les promotions exceptionnelles est déterminé au mois de JANVIER en fonction du nombre des licenciés de la saison sportive suivant le barème ci-après :

A - Ligues Régionales : ~~8 lettres de Félicitations plus :~~

moins de 4000 licenciés	8 lettres de Félicitations 2 Médailles de Bronze 2 Médailles d'Argent 1 Médaille d'Or
4 000 à moins de 20 000 licenciés	14 lettres de Félicitations 10 Médailles de Bronze 10 Médailles d'Argent 5 Médailles d'Or
20 000 à moins de 30 000 licenciés	14 lettres de Félicitations 10 Médailles de Bronze 10 Médailles d'Argent 6 Médailles d'Or
30 000 à moins de 40 000 licenciés	18 lettres de Félicitations 18 Médailles de Bronze 18 Médailles d'Argent 9 Médailles d'Or
40 000 à moins de 50 000 licenciés	20 lettres de Félicitations 20 Médailles de Bronze 20 Médailles d'Argent 10 Médailles d'Or
50 000 à moins de 60 000 licenciés	22 lettres de Félicitations 22 Médailles de Bronze 22 Médailles d'Argent 11 Médailles d'Or
Plus de 60 000 licenciés	24 lettres de Félicitations 24 Médailles de Bronze 24 Médailles d'Argent 12 Médailles d'Or

moins de 2 000 licenciés	2 Médailles de Bronze 2 Médailles d'Argent
2 000 à moins de 5 000 licenciés	3 Médailles de Bronze 3 Médailles d'Argent
5 000 à moins de 8 000 licenciés	4 Médailles de Bronze 4 Médailles d'Argent
8 000 à moins de 12 000 licenciés	5 Médailles de Bronze 5 Médailles d'Argent
12 000 à moins de 16 000 licenciés	6 Médailles de Bronze 6 Médailles d'Argent
16 000 à moins de 20 000 licenciés	7 Médailles de Bronze 7 Médailles d'Argent
20 000 à moins de 25 000 licenciés	8 Médailles de Bronze 8 Médailles d'Argent
25 000 à moins de 30 000 licenciés	9 Médailles de Bronze 9 Médailles d'Argent
30 000 à moins de 35 000 licenciés	10 Médailles de Bronze 10 Médailles d'Argent
35 000 à moins de 40 000 licenciés	11 Médailles de Bronze 11 Médailles d'Argent
40 000 à moins de 45 000 licenciés	12 Médailles de Bronze 12 Médailles d'Argent
45 000 licenciés et plus	13 Médailles de Bronze 13 Médailles d'Argent

B- Comités Départementaux : 6 Lettres de Félicitations jusqu'à 8 000 licenciés et 10 au-delà, plus :

500 à moins de 2 000 licenciés	2 Médailles de Bronze
2 000 à moins de 4 000 licenciés	3 Médailles de Bronze
4 000 à moins de 6 000 licenciés	4 Médailles de Bronze
6 000 à moins de 8 000 licenciés	5 Médailles de Bronze
8 000 à moins de 10 000 licenciés	6 Médailles de Bronze
10 000 à moins de 13 000 licenciés	7 Médailles de Bronze
13 000 à moins de 16 000 licenciés	8 Médailles de Bronze
16 000 licenciés et plus	9 Médailles de Bronze

9. Les présidents des Comités Départementaux et les présidents des Ligues Régionales arrêteront chacun en ce qui les concerne les dispositions administratives pour la constitution des dossiers des postulants aux récompenses fédérales, notamment pour les demandes d'attribution de Médailles d'Argent présentées par les Comités Départementaux aux présidents des Ligues Régionales.

10. Toute demande de promotion exceptionnelle doit faire l'objet pour chaque candidature d'une lettre adressée au-à la Président de la Fédération.

11. Les listes des titulaires des récompenses attribuées au nom de la Fédération par les Comités Départementaux et les Ligues Régionales devront être adressées au Secrétariat général de la Fédération.

12. Toute demande d'attribution de la Médaille d'Or de la Fédération doit être présentée sur un imprimé spécial établi à cet effet et adressé à la Fédération revêtu de l'avis motivé des présidents du Comité Départemental et de la Ligue Régionale.

13. Toute demande d'attribution du Coq de Bronze doit être adressée à la fédération revêtu de l'avis motivé du Président du Comité Départemental ou de la Ligue Régionale.

14. Le nombre et les récipiendaires de la Médaille d'Or et du Coq de Bronze sont à la discrétion du Président de la Fédération.

ANNEXES AUX REGLEMENTS GENERAUX

DAJI**MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX - ANNEXE 1**

⇒ Mise à jour des catégories et des championnats masculins et féminins pour la saison 2019/2020

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1er juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

**Annexe 1 : Catégories et championnats masculins et féminins pour la saison
2018/2019-2019/2020**

AGES	APPELLATIONS DES CHAMPIONNATS	2018-2019		2019-2020	
		CATEGORIES	ANNEE DE NAISSANCE	CATEGORIES	ANNEE DE NAISSANCE
20 ans et plus	SENIORS	SENIORS	1998 et avant	SENIORS	1999 et avant
19 ans	U20	U20	1999	U20	2000
18 ans		U19	2000	U19	2001
17 ans	U20	U18*	2001	U18	2002
16 ans	U17	U18*	2002	U17	2003
15 ans		U18*	2003	U16	2004
14 ans	U15	U15	2004	U15	2005
13 ans		U14	2005	U14	2006
12 ans	U13	U13	2006	U13	2007
11 ans		U12	2007	U12	2008
10 ans	U11	U11	2008	U11	2009
9 ans		U10	2009	U10	2010
8 ans	U9	U9	2010	U9	2011
7 ans		U8	2011	U8	2012
6 ans	U7	U7	2012	U7	2013

ATTENTION

* Seuls les championnats Nationale Masculine U18, Nationale Féminine U18 et U18 Féminine sont sur 3 années.

Les licenciés des catégories U19 et U20 peuvent participer aux compétitions séniors.

DAJI**MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX - ANNEXE 2**

- ⇒ Mise à jour des catégories d'âges communes aux licenciés masculins et féminins pour la saison 2019/2020

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 avril 2019

Validation des principes par le Comité Directeur des 10 et 11 mai 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1er juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

Annexe 2 : Catégories d'âge communes aux licenciés masculins et féminins

Les âges s'apprécient au 1^{er} janvier de la saison en cours, **c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2019**

CATÉGORIE	AGE	ANNÉE DE NAISSANCE
SENIOR	21 ans	1998 et avant
U21	20 ans	1999
U20	19 ans	2000
U19	18 ans	2001
U18	17 ans	2002
U17	16 ans	2003
U16	15 ans	2004
U15	14 ans	2005
U14	13 ans	2006
U13	12 ans	2007
U12	11 ans	2008
U11	10 ans	2009
U10	9 ans	2010
U9	8 ans	2011
U8	7 ans	2012
U7	6 ans	2013
U6	5 ans	2014
U5	4 ans	2015
U4	3 ans	2016
U3	2 ans	2017
U2	1 an	2018
U1	-1 an	2019

DAJI**MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – ANNEXE 3**

- ⇒ Mise à jour de l'annexe 3 relative à la taille des ballons, à la hauteur des paniers et à la durée conseillée des rencontres (Suppression de la catégorie U17).

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1er juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

Annexe 3 : Taille des ballons, Hauteur des Paniers, Durée conseillée des rencontres

CATÉGORIE	Taille des Ballons		Hauteur des Paniers (en mètres)	Durée conseillée des rencontres (en minutes)
	Masculins	Féminines		
U9	T 5 ou T3		Adaptable	De 4x6 à 4x8
U11	T5 ou T3		2,60	De 4x6 à 4x10
U13	T5		2,60	De 4x7 à 4x10 ou 2x16
U13	T5 (1)	T5 (1)	3,05	
U15	T7	T6	3,05	4x10, 2x16 ou 2x20 (2)
U20	T7	T6	3,05	4x10 ou 2x20 (4) (3)
SENIORS	T7	T6	3, 05	4x10 ou 2x20 (4) (3)

(1) T6 pour les tournois inter Comités Départementaux (M & F)

(2) 4x10 pour les championnats de France U15 (M & F)

(4) **(3)** 4x10 pour les championnats de France Séniors et Espoirs (M & F)

DAJI**MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – ANNEXE 4**

⇒ Mise à jour des éléments demandés pour la délivrance d'une licence et intégration des licences ASP et AST.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 avril 2019

Validation des principes par le Comité Directeur des 10 et 11 mai 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1er juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

Annexe 4 : Documents demandés pour la délivrance d'une licence

Toute personne physique sollicitant une licence devra fournir à l'organisme compétent les pièces et/ou éléments suivants :

LICENCES	Création	Renouve l	Mutation	Prêt	Loisirs	Autorisation Secondair e FFBB	Autorisation U20 AST	Autorisation Secondaire
Imprimé de demande de licence création (Assurance + Certificat médical de moins d'1 an)	X				X			
Imprimé de demande de licence renouvellement + mutation (Assurance + Certificat médical de moins d'1 an)		X	X	X	X	X		X
Signature du questionnaire de santé		X	X	X	X	X	X	X
Photographie d'identité	X	X	X	X	X			
Justificatif de nationalité (carte d'identité, passeport, ...)	X	X	X		X			
Montant de l'adhésion	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)
Droit financier	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)		X(4)		X(1)
Tout document administratif attestant d'une situation régulière sur le territoire français pour tout licencié ressortissant d'un pays hors EEE	X(3)	X(3)	X(3)	X(3)	X(3)	X(3)	X(3)	X(3)
Imprimé de demande de mutation + récépissé de l'envoi de la mutation			X(6)					
Imprimé de demande de licence T				X				
Imprimé de demande de licence joueur précédemment licencié à l'étranger	X(2)	X(2)	X(2)		X			
Lettre de sortie Fédération quittée ou attestation certifiant la pratique exclusive au profit d'institutions académiques	X(2)		X(2)					
Prise en charge scolaire ou universitaire du club recevant			X(4)	X(4)				
Prise en charge voyage retour dans sa famille du club recevant			X(4)	X(4)				
Avis favorable de l'association sportive d'origine			X(4)	X(4)		X		X
Licence de la saison en cours			X(5)	X(5)				
Convention de formation (LNB/LFB) ou convention d'entraînement (LF2) avec club principal						X		
Convention de coopération liant le Club Principal, le Club d'accueil et le joueur						X		
Projet sportif du joueur						X		
Imprimé de demande de licence AS Haut Niveau Performance						X		
Imprimé de demande de licence AS U20 Territoire								X
Avis Favorable de la Direction Technique Nationale						X		

(1) pour les catégories y étant assujetties (voir dispositions financières).

(2) pour les joueurs ayant obtenu leur dernière licence à l'étranger.

(3) pour les personnes majeures non ressortissantes des pays de l'EEE.

(4) pour les joueurs mineurs allant d'un club des DOM TOM vers un club de métropole

(5) pour les mutations à caractère exceptionnel lorsqu'il existe déjà une licence pour la saison en cours

(6) le recommandé est à adresser au CD de l'association dissoute ou mise en sommeil, le cas échéant.

DAJI**MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – ANNEXE 5**

- ⇒ Mise à jour de la liste des Fédérations Nationales affiliées à la FIBA Europe : suppression de l'Angleterre, de l'Ecosse et du Pays de Galles qui ne sont pas des Fédérations affiliées à la FIBA. Remplacement par le Royaume-Uni.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 avril 2019

Validation des principes par le Comité Directeur des 10 et 11 mai 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1er juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

Annexe 5 : Listes des Pays membres de l'EEE et/ou affiliés à FIBA - Liste des Fédérations Nationales affiliées à la FIBA Europe

	Membres FIBA EUROPE			Membres FIBA EUROPE	
	EEE	Hors EEE		EEE	Hors EEE
Albanie		X	Kosovo		X
Allemagne	X		Lettonie	X	
Andorre		X	Liechtenstein		✖
Angleterre	✖		Lituanie	X	
Arménie		X	Luxembourg	X	
Autriche	X		Macédoine		X
Azerbaïdjan		X	Malte	X	
Belgique	X		Moldavie		X
Biélorussie		X	Monaco		X
Bosnie-Herzégovine		X	Monténégro		X
Bulgarie	X		Norvège	X	
Chypre	X		Pays-Bas	X	
Croatie	X		Pays de Galles	✖	
Danemark	X		Pologne	X	
Ecosse	✖		Portugal	X	
Espagne	X		République	X	
Estonie	X		Roumanie	X	
Finlande	X		Royaume-Uni	X	
France	X		Russie		X
Géorgie		X	San Marin		X
Gibraltar		X	Serbie		X
Grèce	X		Slovaquie	X	
Hongrie	X		Slovénie	X	
Irlande	X		Suède	X	
Islande	X		Suisse	X	
Israël		X	Turquie		X
Italie	X		Ukraine		X

DAJI**MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – ANNEXE 6**

- ⇒ Mise à jour de la liste des pays ayant un accord particulier avec l'Union Européenne : ajout de Cuba, du Timor-Oriental, du Liechtenstein et remplacement de la Guyane par Guyana.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 avril 2019

Validation des principes par le Comité Directeur des 10 et 11 mai 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1er juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

Annexe 6 : Liste des pays ayant un accord particulier avec l'Union Européenne

Liste des Pays signataires des Accords Cotonou		
Afrique du Sud	Ile Maurice	Sao Tome et Principe
Angola	Iles Marshall	Sénégal
Antigua et Barbuda	Iles Salomon	Seychelles
Bahamas	Iles Cook	Sierra Leone
Barbade	Jamaïque	Soudan
Belize	Kenya	Saint Christophe et Nevis
Benin	Kiribati	Saint Vincent et les Grenadines
Botswana	Lesotho	Suriname
Burkina Faso	Liberia	Swaziland
Burundi	Madagascar	Tanzanie
Cameroun	Malawi	Tchad
Cap Vert	Mali	Timor-Oriental
Comores	Mauritanie	Togo
Cuba	Micronésie (Etats Fédérés)	Tonga
Côte d'Ivoire	Mozambique	Trinité et Tobago
Djibouti	Namibie	Tuvalu
Dominique	Nauru	Vanuatu
Erythrée	Niger	Zambie
Ethiopie	Nigeria	Zimbabwe
Fidji	Ouganda	
Gabon	Palau	
Gambie	Papouasie- Nouvelle Guinée	
Ghana	République Centrafricaine	
Grenade	République Dém. Congo	
Guinée	République Dominicaine	
Guinée Bissau	Rwanda	
Guyane Guyana	Sainte Lucie	
Haïti	Samoa Occidentales	

Liste complémentaire des états ayant signé des accords d'association ou de coopération avec l'Union Européenne		
Algérie	Maroc	Tunisie
Kazakhstan	Kirghizstan	Ouzbékistan
Liechtenstein		

REGLEMENT DISCIPLINAIRE GENERAL

DAJI

MODIFICATIONS DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE GENERAL

ACTUALISATION

Suppression de la référence à la saison 2018/2019 et mise à jour des acteurs relevant de la Commission Juridique et de Discipline de la LNB

CREATION D'UNE INFRACTION DISCIPLINAIRE – VIVRE ENSEMBLE

Nouvelle infraction relative à l'utilisation de créations déposées et protégées relatives aux pratiques du Vivre Ensemble :

- Compétence exclusive de la Commission Fédérale de Discipline
- Saisine par le Secrétaire Général de la FFBB
- Pénalités automatiques de 500 € par infraction constatée (la structure a 15 jours pour transmettre ses observations).

Synthèse CFJ :

Création d'une nouvelle infraction répondant aux règles des pénalités automatiques
Et actualisation des textes

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 avril 2019

Validation des principes par le Comité Directeur des 10 et 11 mai 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1er juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

2.1 Organes disciplinaires de 1^{ère} instance (Mars 2018 – **Mai 2019)**

2.3.1. Les organismes de première instance sont :

a) La Commission Fédérale de Discipline :

- Pour toute affaire survenue dans le cadre des activités dont la Fédération a la charge ;
- Pour tous les dossiers :
 - o de mœurs et/ou d'atteintes sexuelles ;
 - o mettant en cause des élus ou des salariés des Comités Départementaux, Ligues Régionales, Fédération ou Ligue Nationale de Basket ou par d'autres officiels désignés par la Fédération ;
 - o de propos racistes et/ou discriminants ;
 - o **en lien avec l'utilisation ou la reproduction des droits de propriété intellectuelle des pratiques Vivre Ensemble ;**
 - o en lien avec l'ouverture d'une information judiciaire ou le dépôt d'une plainte dans les championnats fédéraux.
- Pour toute affaire dont la compétence n'est pas attribuée spécialement à un autre organisme (inter-ligues, inter-zones, ...);
- En cas de carence de l'organisme de première instance, à l'exception des dossiers disciplinaires de la Ligue Régionale de Mayotte qui seront gérés par la Ligue Régionale de La Réunion.

b) La Commission Juridique et de Discipline de la Ligue Nationale de Basket-ball, pour toute joueur, **entraîneur, dirigeant, club ou autre personne physique et/ou morale** relevant de la Ligue et/ou toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités et compétitions déléguées dont la Ligue Nationale de Basket-ball a la charge ;

c) La Commission de discipline de la Ligue Régionale :

- Pour toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités dont la Ligue Régionale a la charge et des championnats interdépartementaux ;
- Pour toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités dont les Comités Départementaux de son ressort territorial ont la charge ;
- Pour tous les dossiers en lien avec l'ouverture d'une information judiciaire ou le dépôt d'une plainte dans les championnats régionaux et départementaux.

~~A compter de la saison 2018/2019, les commissions de discipline départementales n'ont plus d'existence, au bénéfice exclusif des commissions de discipline régionales. Des dispositions transitoires seront précisées par le Comité Directeur.~~

(...)

Article 3 : Durée du mandat (Mars 2018)

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération, de ses organes déconcentrés est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

~~Les mandats des Présidents, ainsi que des membres des Commissions de discipline des Ligues Régionales, sont maintenus jusqu'au premier Comité Directeur régional constituant les nouvelles commissions disciplinaires à compter de la saison 2018/2019.~~

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Tout nouveau membre pourra être intégré dans les mêmes conditions.

(...)

Article 16 : Dossiers sans instruction

16.1 Dossiers sans instruction

Par exception aux dispositions de l'article 13, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir dans les dossiers non soumis à instruction, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou la personne qui la représente peut adresser par écrit des observations en défense.

Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues à l'article 13.7.

16.2 ~~Cas particulier~~ : Cumul de 3 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport (7 et 8 avril 2017 – Mars 2018)

Dans l'hypothèse du cumul de 3 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la saison sportive, la personne aura la faculté de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'annexe 2 du présent règlement.

En l'absence de transmission d'observations, la personne se verra infliger une sanction automatique telle que prévue à l'annexe 2 du présent règlement.

1.3 Vivre Ensemble : Utilisation ou reproduction des droits de propriété intellectuelle des pratiques Vivre Ensemble (Mai 2019)

Dans l'hypothèse de l'utilisation ou de la reproduction des droits de propriété intellectuelle des pratiques Vivre Ensemble, la personne physique et/ou morale concernée aura la faculté de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'annexe 3 du présent règlement.

En l'absence de transmission d'observations, la personne se verra infliger une sanction automatique telle que prévue à l'annexe 3 du présent règlement.

(...)

Article 25 : Sursis (Mars 2018 – Mai 2019)

Les sanctions et pénalités prévues à l'article 22, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans les délais suivants

Faits	Délais de révocation du sursis
Fautes techniques ou Fautes Disqualifiantes sans rapport Utilisation frauduleuse d'une création protégée	1 an
<u>Agressions verbales :</u> Provocations Menaces Insultes	2 ans
<u>Agressions verbales avec circonstances aggravantes:</u> Envers un officiel Propos racistes ou discriminatoires Altercations physiques	3 ans
<u>Violences physiques:</u> Coups Bagarre Altercations	5 ans
Faits de mœurs Fraude et/ou atteinte à l'intégrité des compétitions	5 ans
Autres cas	3 ans

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis, sauf si l'organe disciplinaire nouvellement saisi en décide autrement.

Le prononcé d'une sanction automatique ne pourra pas entraîner la révocation d'un sursis antérieur.

(...)

ANNEXE 1 : INCIDENTS et INFRACTIONS

1.1 Infractions (Mars 2018 – Mai 2019)

Peut être sanctionné toute personne physique et/ou morale mentionnée à l'article 2 :

1. qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
2. qui aura pris part à une épreuve ou une rencontre non autorisée par la Fédération ou l'un de ses organismes ;
3. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
4. qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;
5. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
6. qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
7. qui aura mis en péril ou tenté de mettre en péril l'activité de l'association ou de la société sportive ;
8. qui aura fraudé ou tenté de frauder mécaniquement ou technologiquement ;
9. qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
11. qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport ;
12. **qui aura utilisé de manière frauduleuse une création protégée relative au Vivre Ensemble ;**

(...)

ANNEXE 3 : VIVRE ENSEMBLE : UTILISATION FRAUDULEUSE D'UNE CREATION PROTEGEE (Mai 2019)

Les services de la FFBB sont compétents pour veiller au respect de ses droits de propriété intellectuelle sur les créations relatives aux pratiques du Vivre Ensemble (logos, noms, labels, ...).

3.1 Saisine

La Commission Fédérale de Discipline compétente sera saisie par le Secrétaire Général.

Une copie de cette saisine sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne physique ou morale utilisatrice de la création protégée.

3.2 Procédure et sanction

Dans l'hypothèse du constat de l'utilisation frauduleuse d'une création protégée, la personne utilisatrice ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à la Commission Fédérale de Discipline ses observations écrites et détaillées des circonstances de l'utilisation de la création protégée et pourra demander à comparaître devant l'organe disciplinaire en application des articles 13.7 et 16.3.

Ces observations et/ou cette demande de convocation devront être adressées à la Commission Fédérale de Discipline dans les 15 jours maximum suivant la notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la saisine.

En l'absence de transmission d'observations et/ou de demande de convocation, en application de l'article 16 du présent règlement, le licencié se verra infliger la sanction suivante :

Une utilisation frauduleuse d'une création protégée	Une amende d'un montant de 500 (cinq cent) euros
--	---

Cette amende sera appliquée pour chaque infraction constatée.

En cas de transmission d'observations, la sanction éventuellement retenue par l'organe disciplinaire ne pourra être supérieure à celle réglementairement prévue.

La sanction sera applicable conformément aux modalités d'exécution prévues à l'annexe 4 et à l'article 25.

DAJI

MODIFICATIONS DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE GENERAL

ORGANE D'APPEL STATUANT EN PREMIER INSTANCE

Dans le cas particulier où l'organe d'appel statue en premier et dernier ressort, suite à la transmission d'un dossier hors délai par un organe de première instance, il pourra procéder à une instruction dans le cadre et selon les modalités prévues à l'article 10.2.

Synthèse CFJ :

Clarification de la faculté d'instruction de la Chambre d'appel quand elle statue en premier et dernier ressort.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 avril 2019

Validation des principes par le Comité Directeur des 10 et 11 mai 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1er juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

Article 18 : Délais (Mai 2019)

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à la personne qui le représente et à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné au premier alinéa est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort. **Une instruction pourra alors être diligentée dans les conditions de l'article 10.2.**

DAJI ET CFC

MODIFICATIONS DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE GENERAL

MODALITES D'EXECUTION DES SANCTIONS

Pour éviter le détournement des procédures disciplinaires et sportives quant à l'exécution des sanctions, il est expressément prévu que tout report de rencontre sera sans incidence sur l'exécution de la sanction lors de cette rencontre.

Synthèse CFJ :

Pour une harmonisation de nos textes, modification de l'article 14 des RSG en ce sens.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 avril 2019

Validation des principes par le Comité Directeur des 10 et 11 mai 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1er juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

23.3 Effets (Mai 2019)

Tout licencié, sous le coup d'une **sanction suspension** lors d'une rencontre qui doit être **reportée (remise, à jouer ou à rejouer)**, ne pourra participer à cette rencontre même si à la date de celle-ci, sa **sanction suspension** a pris fin.

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de **sa suspension ou de** son interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Toutefois, le titulaire d'un mandat électif ne peut être privé des prérogatives attachées à ses fonctions que dans les conditions prévues à l'article 22.1.13 ci-dessus.

(...)

ANNEXE 2 : FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES (Mars 2018)

2. Cumul de fautes techniques et disqualifiantes sans rapport (Mai 2019)

Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au licencié sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes B) dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.

La Commission de Discipline compétente sera saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI, suite à l'enregistrement des fautes techniques et disqualifiantes sans rapport.

a. Sanctions des licenciés suite au cumul de fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport

Dans l'hypothèse du cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, le licencié, son club ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à l'organe disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoquées les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport à son encontre et pourra demander à comparaître devant l'organe disciplinaire en application des articles 13.7 et 16.2.

Ces observations et/ou cette demande de convocation devront être adressées à la commission compétente dans les 15 jours maximum suivant la dernière rencontre en cause.

En l'absence de transmission d'observations et/ou de demande de convocation, en application de l'article 16 du présent règlement, le licencié se verra infliger la sanction suivante :

Cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport	Un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives
--	--

En cas de transmission d'observations, la sanction éventuellement retenue par l'organe disciplinaire ne pourra être supérieure à celle réglementairement prévue.

Le weekend sportif d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives sera fixé par l'organisme disciplinaire compétent et comprendra nécessairement une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le licencié a été sanctionné. **Cette rencontre sera expressément identifiée dans la décision par sur numéro informatique sur FBI.**

La suspension sera notifiée en application des modalités de l'article 9.

Dans l'hypothèse de l'imputation d'une 5^{ème} faute technique, et pour chaque faute technique et/ou disqualifiante sans rapport suivante, il sera procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

La sanction sera applicable conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 23. **Ainsi, tout report de la rencontre sera sans incidence sur l'effectivité de la sanction lors de cette rencontre.**

Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclu ou un accompagnateur (= fautes « B » infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées.

DAJI

MODIFICATIONS DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE GENERAL

Actualisation avec la réglementation fédérale relative à la transmission des rapports lors de la survenance d'incidents.

ANNEXE 1 : INCIDENTS et INFRACTIONS

(...)

1.3 Responsabilité des organisateurs

Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, **des entraîneurs**, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

1.4 Incidents

Lorsque des incidents sont constatés à l'occasion d'une rencontre qu'elle soit arrêtée définitivement ou non par l'arbitre du fait :

- soit de l'envahissement de l'aire de jeu ou de ses abords immédiats par le public,
- soit de la mauvaise tenue des joueurs, entraîneurs, accompagnateurs et «supporters», l'arbitre est tenu si les incidents ont lieu avant la clôture de la feuille de marque :
- - a) de consigner les faits sur la feuille de marque,
 - b) d'en aviser les officiels et les capitaines des deux équipes,
 - c) de faire contresigner les capitaines,
 - d) d'adresser la feuille de marque à l'organisme compétent qui ouvrira une enquête et recherchera les responsables.

Les officiels de la rencontre doivent rédiger un rapport circonstancié personnel sur les incidents.

L'ensemble de ces rapports doit être remis au premier arbitre, qui devra les transmettre, ainsi que la feuille de marque, à la Commission de Discipline le premier jour ouvrable suivant la rencontre **et au plus tard 72 heures après la fin de la rencontre**.

Les personnes suivantes doivent également transmettre leur rapport à la Commission de Discipline dans les plus brefs délais après la rencontre :

- Le cas échéant, le représentant de la Fédération, de la Ligue Régionale ou du Comité

- Départemental ;
- Le responsable de l'organisation ;
 - Le capitaine et l'entraîneur de chacune des équipes en présence ;
 - L'observateur de la rencontre ;
 - Toute personne directement mise en cause.

Les intéressés pourront également provoquer les rapports des témoins et faire état de tous les autres éléments qu'ils estimeront utiles à la défense de leur thèse.

Tout membre d'un Comité Directeur (fédéral, régional ou départemental) même non investi d'une fonction officielle qui assiste à une rencontre au cours de laquelle se produisent des incidents, doit adresser un rapport à l'organisme compétent dans les jours ouvrables suivants immédiatement la rencontre et si possible dans les vingt-quatre heures suivantes **et au plus tard 72 heures après la fin de la rencontre.**

REGLEMENT DES SALLES ET TERRAINS

JEUNESSE ET TERRITOIRES

MODIFICATIONS DU REGLEMENT DES SALLES ET TERRAINS

Actualisation des textes de référence et harmonisation date du terme de la saison

Article 4 – Procédure de demande de classement fédéral (Mai 2019)

(...)

6. Pour être complet, le dossier de classement fédéral au format électronique (formulaire PDF réf. EDCST2015) devra être accompagné :

a)(...)

b) pour la sécurité du matériel, de a copie du registre des vérifications et résultats des essais des panneaux (Articles R322-19 à R322-26 du code du sport ~~et ses annexes III-1 et III-2 de la partie réglementaire du code du sport fixant les exigences essentielles auxquelles doivent répondre les buts de Basket-ball – décret 94-495 du 4 juin 1996 modifiés par Décret n°2016-481 du 18 avril 2016~~).

(...)

Article 6 – Durée du classement fédéral (Mai 2019)

1. (...)

2. Au terme de la saison, le classement fédéral est tacitement reconduit pour des durées successives d'une année sportive, sauf à ceux que la CFE dénonce par lettre recommandée adressée aux associations sportives concernées, avant le ~~31 MAI~~ **30 Juin** de l'année en cours.

Article 19 – Infirmerie (Mai 2019)

1.

(...)

3. Pour le classement fédéral H3, un local pour le contrôle anti-dopage est obligatoire et conforme u règlement adopté en application de l'article ~~16 de la loi n°89-432 du 28 juin 1989, et conformément aux dispositions du décret n°92-381 du 1^{er} avril 1992~~ **L232-5 du code du sport**.

Pour le classement fédéral H2, ce local est fortement conseillé.

STATUT DU TECHNICIEN

COMMISSION FEDERALE DES TECHNICIENS

MODIFICATIONS DU STATUT DU TECHNICIEN

OBJECTIF DU STATUT DU TECHNICIEN

Précision quant aux objectifs du Statut qui doit veiller à assurer la sécurité et les bonnes conditions de l'emploi des techniciens.

Synthèse CFJ :

Réaffirmation d'un principe déjà effectif.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 21 décembre et du 18 janvier 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1er juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

I – OBJECTIFS STATUT DU TECHNICIEN (Mars 2017 – Mars 2018 – **Juin 2019**)

La Fédération française de basketball a identifié 4 familles (joueurs, dirigeants, officiels et techniciens).

Le statut du technicien a pour principal objectif de garantir un **encadrement minimal adapté** pour les clubs évoluant dans les championnats régionaux jeunes et seniors, le championnat de France de la FFBB ou le championnat professionnel de la LNB permettant d'assurer :

- La formation des jeunes joueuses et joueurs accueillies dans le centre de formation ou dans les équipes réserves,
- La sécurité de l'ensemble des pratiquants,
- La prise en compte des exigences spécifiques aux championnats dans lesquels évolue le club.

Afin de répondre à cet objectif commun, il apparaît nécessaire de :

- Favoriser le fonctionnement en staff technique au sein d'un club
- Encourager les membres du staff technique à se former tout au long de leur carrière
- Valoriser les fonctions de techniciens
- **S'assurer et suivre les conditions d'emploi des techniciens.**

COMMISSION FEDERALE DES TECHNICIENS

MODIFICATIONS DU STATUT DU TECHNICIEN

ENCADREMENT CONTRE REMUNERATION

- L'avis de la CFT sur les contrats devient une faculté et non plus une homologation ;
- La CFT sera sollicitée par la LNB pour toute demande d'homologation d'un entraîneur de Jeep ELITE ou Pro B ne disposant pas de la qualification requise sur FBI.
- Présence obligatoire des techniciens sur les matchs (principe déjà existant, déplacement de la disposition)

Synthèse CFJ :

Précision sur le champ d'intervention de la CFT suite à la transmission des contrats de travail des techniciens.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 21 décembre et du 18 janvier 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1er juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

II. LE CADRE D'INTERVENTION DES TECHNICIENS

(...)

A. L'ENCADREMENT CONTRE REMUNERATION (JUN 2019)

L'enseignement et l'entraînement à titre rémunéré sont codifiés dans le Code du Sport (article L.212-1) et peuvent faire l'objet de dispositions conventionnelles complémentaires.

Un club affilié à la FFBB, en conformité avec le présent statut, peut avoir sous contrat les membres de son staff technique.

Les contrats de travail sont :

- Homologués par la Ligue Nationale de Basketball pour les techniciens des clubs évoluant en Jeep® ELITE et PROB,
- Enregistrés :
 - Par la Ligue Nationale De Basketball pour les techniciens des clubs engagés en championnat espoirs ;
 - Par la Fédération Française de Basketball pour NM1, LFB, et LF2 ;
 - Dans tous les autres cas, **le contrat de travail est transmis** pour information avec l'engagement du staff technique à la Commission Fédérale des Techniciens.

La Commission Fédérale des Techniciens **peut émettre** émet un avis sur le contrat ~~quant au respect des contraintes fixées par le présent statut.~~ **de travail, entre le club et le technicien**

La Commission d'Homologation et de Qualification de la Ligue Nationale de Basketball sollicitera pour avis la Commission Fédérale des Techniciens de la FFBB pour toute demande d'homologation de contrat et de qualification d'un entraîneur **et/ou d'un entraîneur adjoint** des clubs évoluant en Jeep® ELITE et PROB **n'ayant pas la qualification requise sur FBI.**

Tout club utilisant un technicien contre rémunération est tenu de remplir les obligations de l'employeur au regard de la législation sociale.

(...)

E. PRESENCE AUX MATCHS (Juin 2019)

Dans les divisions où l'entraîneur assistant est obligatoire, la présence de l'entraîneur et de (s) l'entraîneur(s) assistant (s) est obligatoire sur tous les matchs.

COMMISSION FEDERALE DES TECHNICIENS

MODIFICATIONS DU STATUT DU TECHNICIEN

FORMATION INITIALE DES ENTRAINEURS DANS LES CHAMPIONNATS DE LA LNB

Les staffs techniques devront être composés comme suit en Jeep ELITE :

- Un entraîneur principal titulaire du DEPB
- Un entraîneur adjoint titulaire du DEPB ou DEFB + DAV ou DEPB + DPPBB

Reformulation des dispositions relatives aux entraîneurs des centres de formation agréés et suppression de la disposition relative aux entraîneurs de centres de formations non-agrégés.

Synthèse CFJ :

Renforcement de l'encadrement nécessaire pour les clubs évoluant en Jeep ELITE

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 21 décembre et du 18 janvier 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1er juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

III – LA FORMATION INITIALE

[...]

C. LES ADAPTATIONS POUR LES CHAMPIONNATS DE LA LNB (JEEP® ELITE, PROB ET ESPOIRS) (JUIN 2019)

L'Equipe professionnelle

L'Entraîneur de l'équipe professionnelle est un entraîneur titulaire du diplôme d'entraîneur professionnel de Basketball (DEPB) délivré par la FFBB.

Il organise et dirige effectivement les séances d'entraînement.

Il figure en qualité d'entraîneur sur la feuille de marque et doit être présent sur le banc.

Il « dirige » effectivement et principalement l'équipe professionnelle lors des compétitions.

L'entraîneur de l'équipe professionnelle ne peut exercer les fonctions d'entraîneur de l'équipe espoirs ou d'une autre équipe du groupement sportif.

En Jeep® ELITE, Il est assisté dans ses fonctions d'un entraîneur **adjoint (assistant)** titulaire d'un DEPB délivré par la FFBB, qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint **(assistant) et qui doit être présent sur le banc.**

L'entraîneur adjoint ne peut être l'entraîneur du centre de formation ou de l'équipe espoirs.

L'entraîneur adjoint d'un club évoluant en Jeep® ELITE peut également être autorisé à exercer ses fonctions s'il est titulaire d'un DEFB et s'il dispose également d'un diplôme de préparateur physique ou d'un diplôme d'assistant vidéo délivré par la FFBB.

En PROB, l'entraîneur de l'équipe professionnelle est assisté dans ses fonctions d'un entraîneur titulaire d'un DEFB, qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint et qui doit être présent sur le banc. L'entraîneur adjoint ne peut être l'entraîneur du centre de formation ou de l'équipe espoirs

Un entraîneur ne peut en aucun cas exercer une activité de joueur au sein de l'équipe qu'il entraîne.

Le Centre de Formation **agrée** ou Equipe Espoirs

- L'entraîneur :

L'entraîneur du centre de formation **agrée évoluant Jeep® ELITE ou PROB** et/ou de l'équipe Espoirs d'un club évoluant Jeep® ELITE est titulaire d'un DEPB.

Il dirige les séances d'entraînement du centre de formation et manage l'équipe "Espoirs" lors des compétitions.

Un entraîneur ne peut en aucun cas exercer une activité de joueur au sein de l'équipe qu'il entraîne.

~~L'entraîneur du centre de formation agrée d'un club évoluant en PROB est titulaire d'un DEPB.~~

~~L'entraîneur du centre de formation non agrée d'un club évoluant en PROB peut être titulaire d'un DEFB.~~

~~Pour les entraîneurs engagés avec des clubs évoluant dans les championnats espoirs de la Ligue Nationale de Basketball, le niveau de qualification minimale est le DEPB.~~

- L'entraîneur adjoint :

L'entraîneur adjoint doit être titulaire du DEFB.

COMMISSION FEDERALE DES TECHNICIENS

MODIFICATIONS DU STATUT DU TECHNICIEN

FORMATION INITIALE DES ENTRAINEURS DANS LE CHAMPIONNAT DE LF2

Les staffs techniques devront être composés comme suit :

- Un entraîneur principal titulaire du DEFB
- Un entraîneur adjoint titulaire du CQP.TSBB

= Ajout d'un entraîneur assistant

Synthèse CFJ :

Renforcement de l'encadrement nécessaire pour les clubs évoluant en LF2

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 21 décembre et du 18 janvier 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1er juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

III – LA FORMATION INITIALE

[...]

F. LES ADAPTATIONS POUR LE CHAMPIONNAT DE LF2 (Mars 2018 – Juin 2019)

Pour les entraîneurs des clubs de LF2, le niveau de qualification minimale est le Diplôme d'Entraîneur Fédéral de Basketball.

Il doit posséder un contrat de travail à plein temps.

Il est assisté d'un entraîneur disposant du niveau de qualification minimale CQP.TSBB qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint. L'entraîneur adjoint (assistant) devra être déclaré

COMMISSION FEDERALE DES TECHNICIENS

MODIFICATIONS DU STATUT DU TECHNICIEN

FORMATION INITIALE DES ENTRAINEURS DANS LES CHAMPIONNATS REGIONAUX

Dans les championnats régionaux, il appartient aux Ligues de prévoir ses différentes dispositions et les éventuelles pénalités y afférentes.

Synthèse CFJ :

Réaffirmation du principe déjà en vigueur.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 21 décembre et du 18 janvier 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1er juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

III – LA FORMATION INITIALE

[...]

I. LES TECHNICIENS DES CLUBS DANS LES CHAMPIONNATS REGIONAUX (Mars 2017 – **Juin 2019)**

L'entraîneur d'une équipe évoluant au plus haut niveau régional devra être :

- Pour le championnat senior, titulaire du CQP.TSBB
- Pour le championnat jeune, être expérimenté et au minimum titulaire du Présentiel 1 du CQP.TSBB et inscrit en formation CQP.TSBB.

Il appartient à chaque Ligue de transcrire ces obligations dans son règlement régional et de fixer les pénalités assorties à ces dernières

COMMISSION FEDERALE DES TECHNICIENS**MODIFICATIONS DU STATUT DU TECHNICIEN****FORMATION INITIALE DES ENTRAINEURS**

Retranscription des modifications vues précédemment dans le tableau récapitulatif.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 21 décembre et du 18 janvier 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1er juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

III – LA FORMATION INITIALE

[...]

J. LE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES QUALIFICATIONS MINIMALES ET DES ADAPTATIONS (Juin 2019)Secteur Féminin

Championnat	Entraîneur	Entraîneur Adjoint
LFB	DEPB	DEFB
LF2	DEFB	CQP.TSBB
NF1	DEFB	
NF2	CQP.TSBB	
NF3	CQP.TSBB	
U18 ELITE	DEFB	CQP.TSBB
U15 ELITE	DEFB	

COMMISSION FEDERALE DES TECHNICIENS

MODIFICATIONS DU STATUT DU TECHNICIEN

FORMATION CONTINUE DES ENTRAINEURS

Obligation de participation aux séminaires annuel, organisés par la DTN, pour les techniciens des entraîneurs de LF2 : entraîneur et entraîneur adjoint.

Synthèse CFJ :

Mise en cohérence des obligations de participer aux séminaires annuels des 2 techniciens des clubs de LF2, avec l'obligation pour ces clubs de déclarer un entraîneur adjoint.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 21 décembre et du 18 janvier 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1er juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

IV – LA FORMATION CONTINUE DES TECHNICIENS

[...]

C. REVALIDATION PAR LES SÉMINAIRES ANNUELS (Mars 2019)

La Direction Technique Nationale organise **les séminaires annuels** pour les entraîneurs dont le club évolue à un certain niveau.

Les ligues régionales sont incitées à accueillir sur les journées régionales de formation ou sur leur offre de formation continue les autres entraîneurs.

Niveau national	Niveau régional
Séminaire annuel	NF2
LFB	NF3
LF2/NF1	NM3
NM1	
NM2	
U15 Elite (H&F)	
U18 Elite (H&F)	
Centre de Formation des Centres Professionnel (secteur masculin et féminin)	

Pour les séminaires annuels, la Direction Technique Nationale organise un séminaire annuel d'une journée et demi par division pour les entraîneurs. Cette journée est axée sur les problématiques de la division (Arbitrage, Règles particulières de fonctionnement, Aspects sportifs particuliers, Orientations de la DTBN sur le public, examen des besoins spécifiques des entraîneurs notamment en matière de formation, ...).

Sont concernés par la participation aux séminaires annuels :

- En NM1, LFB **et LF2**, l'entraîneur de l'équipe et son **entraîneur adjoint** (assistant),
- Dans les autres championnats et les centres de formation, l'entraîneur.

COMMISSION FEDERALE DES TECHNICIENS**MODIFICATIONS DU STATUT DU TECHNICIEN****ENCADREMENT TECHNIQUE DU CLUB**

Actualisation des tableaux en fonction des modifications vues précédemment et correction d'une coquille pour la LFB.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 21 décembre et du 18 janvier 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1er juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

V – L'ENCADREMENT TECHNIQUE DU CLUB (Juillet 2017 – **Juin 2019**)

[...]

C. SECTEUR FÉMININ

	LFB	LF2	NF1	NF2	NF3
Staff minimal pour Equipe 1	2 Dont 1 à plein temps et 1 à mi-temps	2 Dont 1 à plein temps	1	1	1
L2					
NF1					
NF2	+1	+0	+0		
NF3				+0	
U18		+1	+1	+1	+1
U15	+1	+1	+1	+1	+1

COMMISSION FEDERALE DES TECHNICIENS

MODIFICATIONS DU STATUT DU TECHNICIEN

DECLARATION ET MODIFICATION DES STAFFS TECHNIQUES

Modification de la procédure de déclaration initiale des staffs techniques :

- La CFT établit une « proposition » de composition du staff technique suite aux engagements des équipes ;
- Elle envoie cette liste au club ;
- Le club doit compléter et retourner la fiche en y joignant des pièces justificatives au plus tard 15 jours avant le 1^{er} match du championnat.

Synthèse CFJ :

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 21 décembre et du 18 janvier 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1er juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

VI – DECLARATION ET MODIFICATION DES STAFFS TECHNIQUES

Chaque club engagé dans un championnat de la LNB ou de la FFBB est tenu de déclarer la composition de son staff technique auprès de la Commission Fédérale des Techniciens avant le début du championnat et tout changement intervenant au cours de la saison dans sa composition.

A. LA DÉCLARATION INITIALE DE COMPOSITION TECHNIQUE DU STAFF TECHNIQUE (Mars 2018 – Mars 2019)

Chaque club engagé dans un championnat de la LNB ou de la FFBB est tenu de déclarer la composition de son staff technique auprès de la Commission Fédérale des Techniciens en respectant la procédure décrite ci-dessous, au plus tard 15 jours avant le premier match de l'équipe qui débute en premier son championnat.

Les clubs recevront par courriel une fiche reprenant la composition du staff telle qu'elle est enregistrée suite à l'engagement des équipes en championnat.

Les clubs devront compléter la fiche et transmettre IMPERATIVEMENT les renseignements suivants :

- **Statut de l'entraîneur : Salarié ou bénévole**
- **Contrat : CDI, durée, CDD, durée, date de début de contrat, autre...**

et modifier si besoin la composition du staff technique telle qu'établie à l'issue des engagements.

La fiche devra être retournée au plus tard 15 jours avant le premier match de l'équipe qui débute en premier son championnat

Le club devra signaler immédiatement tout changement du staff intervenant au cours de la saison à la commission par saisie de la Commission par courriel (statutentraineur@ffbb.com).

Toute fiche incomplète (y compris l'absence des documents demandés) sera systématiquement retournée et en cas de non-respect des délais, la pénalité financière prévue sera appliquée en prenant en référence l'équipe disputant le championnat de la plus haute division.

Les clubs évoluant dans les championnats prévus au Statut du Technicien doivent déclarer leur staff technique auprès de la Commission Fédérale des Techniciens.

Cette déclaration doit se faire **au moment de l'engagement des équipes** et peut être modifiée jusqu'à 15 jours avant le premier match de l'une des équipes visées au statut du technicien.

Cette déclaration doit préciser pour chaque technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint) :

- Son nom,
- Son prénom
- Sa date de naissance
- Son numéro de licence
- Son niveau de qualification
- Sa situation avec le club (sous contrat de travail ou bénévole)
- Dans le cadre d'un contrat de travail :
 - Le type de contrat de travail
 - Le volume horaire
 - Le salaire annuel brut prévu au contrat de travail
 - La date de recrutement
 - Copie de la carte professionnelle
- L'engagement éventuel du club d'inscrire son entraîneur dans une formation lui permettant d'obtenir le diplôme requis pour le niveau de championnat.

COMMISSION FEDERALE DES TECHNICIENS

MODIFICATIONS DU STATUT DU TECHNICIEN

DECLARATION ET MODIFICATION DES STAFFS TECHNIQUES

Modification de la procédure de remplacement temporaire (3 matchs maximum) :

- Introduction d'une distinction entre entraîneur et entraîneur adjoint ;
- Pas de modification des principes concernant l'entraîneur ;
- Pour l'entraîneur adjoint, distinction en fonction du niveau :
 - Jeep ELITE : même qualification ou entraîneur Espoirs ;
 - PRO B, LFB, NM1 et LF2 : distinction entre absence prévisible et non prévisible ;
 - Pourvoir de la CFT pour prendre une décision en cas de situation exceptionnelle.

Synthèse CFJ :

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 21 décembre et du 18 janvier 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1er juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

D. LE REMPLACEMENT TEMPORAIRE (JUILLET 2017)

Un club ne peut pas laisser une équipe sans encadrement qualifié. Les clubs doivent déclarer tout remplacement dans les 48H suivant la rencontre.

Un remplacement est défini par une absence de courte durée (3 matchs consécutifs maximum) de l'entraîneur déclaré ou **de l'entraîneur adjoint (assistant) déclaré. Ce dernier reprenant son activité à l'issue du remplacement.**

- **L'entraîneur :**

Le club, à l'exception des clubs engagés en championnat Jeep® ELITE et PROB, devra inscrire sur la feuille de marque une personne licenciée à la FFBB, disposant des droits lui permettant d'exercer la fonction de technicien assortis à son type de licence.

Dans le cadre du championnat espoir, l'entraîneur remplaçant devra présenter un niveau de qualification minimale correspondant au DEFB.

S'agissant des championnats de Jeep® ELITE et de PROB, l'entraîneur adjoint, dont le contrat de travail aura été homologué et qui aura été qualifié par la Commission d'Homologation et de Qualification de la LNB sera habilité, à titre dérogatoire s'il ne dispose pas de la qualification minimale prévue par le présent statut, à

remplacer l'entraîneur principal pendant le délai de 3 matchs consécutifs ci-avant visé. Un avenant au contrat de travail doit être établi par le club en ce sens.

Au-delà de ce délai (3 matchs consécutifs), le club doit pourvoir à un nouvel entraîneur disposant du niveau de qualification requis lorsque l'arrêt concerne un entraîneur qui évoluait sur les équipes U15, U18, NM1, Jeep® ELITE, PROB, LFB.

- **L'entraîneur adjoint (assistant) :**

Pour le championnat de Jeep® ELITE

En cas d'absence d'un entraîneur adjoint (assistant), ce dernier pourra être remplacé par un entraîneur de même qualification et revalidé ou par l'entraîneur de l'équipe Espoirs

Pour les championnats de PRO B, LFB, NM1, LF2

Lorsque l'absence de l'entraîneur adjoint (assistant) est prévisible, il convient que celui-ci soit remplacé par une personne licenciée à la FFBB disposant des droits lui permettant d'exercer la fonction de technicien assortis à son type de licence.

Cette personne devra, par ailleurs, respecter le paragraphe II C du statut et figurer sur la liste des personnes autorisées à participer aux rencontres de LFB, NM1, LF2, liste validée par la Commission du Haut-Niveau des Clubs et respecter les règlements de la LNB pour la Pro B.

Dans tous les autres cas d'absence intervenant au dernier moment, le club pourra se présenter sans entraîneur adjoint (assistant) à la rencontre après en avoir informé la Commission Fédérale des Techniciens par tout moyen.

La Commission appréciera les motifs de l'absence après transmission des éléments et justificatifs par le club et se réserve le droit de prendre toute décision.

Dans tous les autres cas, il convient d'appliquer les dispositions relatives au changement d'entraîneur.

COMMISSION FEDERALE DES TECHNICIENS

MODIFICATIONS DU STATUT DU TECHNICIEN

SUIVI DU STATUT DU TECHNICIEN

- Précision quant à la composition de la CFT ;
- Simplification des modalités de modification du Statut

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 21 décembre et du 18 janvier 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1er juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

VII – LE SUIVI DU STATUT DU TECHNICIEN

[...]

B. COMPOSITION DE LA COMMISSION FEDERALE DES TECHNICIENS

La Commission Fédérale des Techniciens est composée d'au moins :

- du Directeur Technique National de la FFBB **ou de son représentant** ;
- d'un représentant du Syndicat des Coachs ;
- d'un représentant de la Ligue Nationale de BasketBall ;
- d'un représentant du Haut Niveau des clubs de la FFBB.

[...]

D. MODIFICATION DU REGLEMENT DU STATUT DU TECHNICIEN

Les modifications du règlement du Statut du Technicien sont validées par le Comité Directeur de la FFBB.
après avis :

- Du Syndicat des Coachs de BasketBall ;
- Du Syndicat des Joueurs de BasketBall ;
- De l'Union des Clubs Professionnels de BasketBall ;
- De la Direction Technique du BasketBall Nationale ;
- De la Ligue Nationale de BasketBall.

COMMISSION FEDERALE DES TECHNICIENS**MODIFICATIONS DU STATUT DU TECHNICIEN****PENALITES APPLICABLES AU CLUB**

- Précision quant à la composition de la CFT ;
- Simplification des modalités de modification du Statut

Synthèse CFJ :

Validation des principes par le Comité Directeur des 8 et 9 mars 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1er juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

VIII – LES PENALITES APPLICABLES AUX CLUBS (Juillet 2017 – Mars 2018 – **Mars 2019**)

La Commission Fédérale des Techniciens prononcera à l'encontre des clubs des pénalités financières pour tout non-respect des dispositions du présent statut selon le barème arrêté à l'issue de la phase aller et de la phase finale des championnats.

(1)	Jeep® ELITE	PROB	Espoirs	LFB	NM1	LF2/ NF1	NM2	NM3/ NF3 NF2	U15	U18
Absence de retour de déclaration du staff technique au 01/9/2017 à J-15 (2)	1 500 €	1 500 €		1 500 €	1 500 €	750 €	250 €	250 €	250 €	250 €
Absence au séminaire annuel de revalidation au titre de la formation			1 500 €	1 000 €	1 000 €	500 €	500 €	200 €	400 €	400 €
Entraîneur déclaré non conforme à J-15 du premier match du championnat	15 000 €	7 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	325 €	325 €	150 €	150 €	150 €
Entraîneur non conforme par match (dont remplacement et changement non conforme au statut)	1 000 €	750 €	750 €	750 €	750 €	500 €	400 €	200 €	250 €	500 €
Absence ou non-conformité	500 €	375 €	375 €	375 €	375 €	375€				375€

d'entraîneur adjoint (assistant) par match										
Entraîneur adjoint (assistant) déclaré non-conforme à J-15 du premier match du championnat	15 000 €	7 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500€				150 €

(1) L'équipe du club prise en référence est celle qui joue au plus haut-niveau du championnat de France.

(2) J-15 correspond à 15 jours avant le premier match joué par l'équipe du club qui débute en premier en championnat de France.

La Commission Fédérale des Techniciens pourra prononcer des pénalités financières à l'encontre des clubs, proportionnées aux infractions du Statut du Technicien lorsque les cas ne sont pas prévus dans le régime des pénalités financières automatiques.

REGLEMENT MEDICAL

REGLEMENT MEDICAL

Harmonisation du tableau de surclassement

Synthèse CFJ :

Harmonisation du tableau de surclassement (article 9 du règlement médical, article 427 des Règlements Généraux)

+ insertion tableau de surclassement 3x3

Après avis de la COMED

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

Article 9 : Surclassementsd) Tableau des surclassements (Mars 2018 – **Juin 2019**)

SURCLASSEMENTS PAR CATEGORIE 5x5 et 3x3				
CATEGORIE		COMPETITION DEPARTEMENTALE	COMPETITION REGIONALE	COMPETITION NATIONALE
U20	OUI	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE
U19	OUI	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE
U18	OUI	Médecin de famille Pour le 3x3 vers U23 et/ou Senior	Médecin de famille Pour le 3x3 vers U23 et/ou Senior	Médecin de famille Pour le 3x3 vers U23 et/ou Senior
U17	OUI	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin de famille	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé
U16 Masculin	OUI	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Impossible	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Impossible	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin fédéral + avis DTN
U16 Féminin	OUI	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin Régional
U15 Masculin	OUI	<u>Vers U17</u> : Médecin de famille Pour le 3x3 Vers U18 : Médecin de famille	<u>Vers U17</u> : Médecin agréé Pour le 3x3 Vers U18 : Médecin de famille	<u>Vers U18</u> : Médecin fédéral + avis DTN
U15 Féminin	OUI	<u>Vers U18 à U20</u> : Médecin de famille	<u>Vers U18 à U20</u> : Médecin agréé	<u>Vers U18 à U20</u> : Médecin agréé <u>Vers Senior</u> : Médecin fédéral + avis DTN
U14 Masculin (hors 3x3)	OUI	<u>Vers U17</u> : Médecin agréé	<u>Vers U17</u> : Médecin agréé	<u>Vers U17/U18</u> : Médecin fédéral + avis DTN
U14 Féminin (hors 3x3)	OUI	<u>Vers U18</u> : Médecin de famille	<u>Vers U18</u> : Médecin agréé	<u>Vers U18</u> : Médecin fédéral + avis DTN
U13 (hors 3x3)	OUI	<u>Vers U15</u> : Médecin de famille	<u>Vers U15</u> : Médecin agréé	<u>Vers U15</u> : Médecin fédéral + avis DTN
U12 (hors 3x3)	OUI	<u>Vers U15</u> : Médecin de famille	<u>Vers U15</u> : Médecin agréé	Impossible
U11 (hors 3x3)	OUI	<u>Vers U13</u> : Médecin de famille	<u>Vers U13</u> : Médecin agréé	Impossible
U10 (hors 3x3)	NON	Impossible	Impossible	Impossible
U9 (hors 3x3)	OUI	<u>Vers U11</u> : Médecin de famille	Impossible	Impossible

U8 (hors 3x3)	NON	Impossible	Impossible	Impossible
U7 (hors 3x3)	OUI	<u>Vers U9</u> : Possible par médecin de famille	Impossible	Impossible

ATTENTION

Seuls les championnats Nationale Masculine U18, Nationale Féminine U18 et U18 Féminine sont sur 3 années.

Les licenciés des catégories U19 et U20 peuvent participer aux compétitions seniors

La catégorie U23 (3x3) fait partie de la catégorie senior mais est réservée aux joueurs de moins de 23 ans.

La catégorie Senior Plus (3x3) fait partie de la catégorie senior mais est réservée aux joueurs de 35 ans et plus

REGLEMENT MEDICAL

Actualisation/précisions du règlement médical

Cohérence du règlement médical avec la modification pour une meilleure lisibilité de l'article 429 des Règlements Généraux.

Précisions/adaptation à l'évolution de la pratique de la discipline sur les règles de participation et le nombre de rencontres autorisés

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 avril 2019

Validation des principes par le Comité Directeur des 10 et 11 mai 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

Article 11 : Règles de participation et nombre de rencontres autorisées ~~par week-end~~ (Mai 2019)

Les Comités Départementaux et les Ligues Régionales ne peuvent apporter aucune modification à ces règles.

Par principe, pour garantir la santé des sportifs, les joueurs sont autorisés à participer à un maximum de deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs). Ainsi, sont comptabilisés les rencontres pendant la période d'un week-end sportif ou en semaine.

Il est toutefois à préciser :

1. Pour la pratique exclusive du 5x5

~~Pour garantir la santé des sportifs, u~~Un joueur des catégories de pratique U17 et plus ne peut participer à plus de deux rencontres **sur trois jours de suite (consécutifs)** ~~par week-end sportif.~~

~~Les Comités Départementaux et les Ligues Régionales ne peuvent apporter aucune modification à ces règles.~~

~~Un joueur des catégories d'âge U15 et moins ne peut participer à plus d'une rencontre par week-end sportif qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions nationales).~~

~~Cependant, à titre exceptionnel, u~~Un joueur des catégories d'âge U15 ou U14 pourra participer à deux rencontres **sur trois jours de suite (consécutifs)** ~~par weekend sportif~~ (uniquement pour les rencontres de la catégorie de championnat U15).

Un joueur des catégories d'âge U15 pourra effectuer deux matches **sur trois jours de suite (consécutifs)** ~~par week-end sportif~~, y compris dans une catégorie supérieure, sous réserve que le joueur bénéficie du Suivi Médical Réglementaire des Pôles (après avis de la DTN et de la COMED).

Un joueur des catégories d'âge U15 et moins ne peut participer à plus d'une rencontre **sur trois jours de suite (consécutifs)** qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions nationales).

2. Pour la pratique mixte 5x5 et 3x3

Pour les sportifs souhaitant pratiquer le basket 3x3, par dérogation aux dispositions ci-dessus, il convient d'appliquer les principes suivants :

Dans une **période de trois jours de suite (consécutifs)** ~~week-end sportif~~, les joueurs des catégories U17 et plus pourront participer à :

- 2 rencontres de 5x5 ;
OU
- 1 match de 5x5 + 1 « plateau – championnat 3x3 » ;
OU
- 2 « plateaux – championnat 3x3 ».

Dans une **période de trois jours de suite (consécutifs)** ~~week-end sportif~~, les joueurs des catégories U15 et moins pourront participer à :

- 1 rencontre de 5x5 + un « plateau – championnat 3x3 ».

3. Pour la pratique exclusive du 3x3

~~En toute hypothèse, il n'y a pas de restriction pour la participation des joueurs aux tournois de 3x3.~~

REGLEMENT MEDICAL

Commotions cérébrales : mise en place d'un protocole de gestion

Le Ministère des sports a invité les fédérations à mettre en place un protocole réglementaire concernant la gestion des commotions cérébrales (comme cela existe notamment au football et au rugby), afin de veiller à la santé des sportifs quant aux risques encourus.

A ce titre, suite à un travail conjoint des Commissions Médicales de la FFBB et de la LNB, il a été défini le lancement et la rédaction d'un protocole « Commotions cérébrales ».

Synthèse CFJ :

Mise en place d'un protocole de gestion « commotions cérébrales ».
(pour les compétitions organisées par la LNB, le Haut Niveau et les CF/PN)

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 8 et 9 février 2019

Validation des principes par le Comité Directeur des 10 et 11 mai 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

VI SURVEILLANCE MEDICALE DES COMPETITIONS

Article 22 : Surveillance médicale des compétitions (mai 2019)

Dans le cadre des compétitions organisées directement par la fédération ou ses organismes déconcentrés, la commission médicale fédérale rappelle que les moyens humains et matériels à mettre en œuvre doivent être adaptés selon l'importance de la manifestation.

Dans tous les cas, la COMED rappelle qu'il appartient à l'organisateur de prévoir a minima :

- un nécessaire médical de premier secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et à l'abri du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident ;
- un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable de la salle ou du club.

Si la présence d'un médecin lors des compétitions est prévue, il convient d'établir un contrat de travail pour la surveillance de la compétition.

En quel que cas que ce soit, celui-ci peut prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision à l'arbitre et à l'organisateur.

Par ailleurs, il est mis en place par la COMED, à compter de la saison 2019/2020, un protocole pour la gestion des commotions cérébrales dans un premier temps pour les compétitions organisées par la LNB, le Haut Niveau et les CF/PN.

La COMED, en collaboration avec la CFO, est en charge de la formation des arbitres et entraîneurs de Haut Niveau et des compétitions CF/PN.

Les modalités du protocole de gestion des commotions cérébrales figurent en annexe du présent règlement.

ANNEXE / PROTOCOLE COMMOTION CEREBRALE (Mai 2019)

Mise en place d'un protocole de gestion pour détecter la survenance d'une commotion cérébrale d'un joueur lors d'une rencontre

1) Pour les compétitions Haut Niveau, CF/PN, organisées par la FFBB

Etape 1 :

L'arbitre arrêtera systématiquement le jeu si le joueur :

- **a reçu :**
 - o **un impact violent sur le crâne**
 - o **ou un impact violent provoquant une chute.**
- **et/ou présente :**
 - o **une difficulté à se relever à la suite d'une chute**
 - o **ou une instabilité ou des troubles de l'équilibre une fois relevé**

Etape 2 :

En cas de signaux de gravité : perte de connaissance, vomissements ou convulsions le joueur concerné doit immédiatement être sorti du terrain de façon définitive.

Etape 3 :

Dans les autres cas que l'étape 2, l'arbitre alertera de tout risque de commotion l'équipe du joueur concerné.

A ce titre, l'arbitre sollicitera l'intervention de l'entraîneur du joueur, accompagné le cas échéant du médecin de l'équipe club, invitant à la pratique du score de Maddocks auprès du joueur.

Le retour sur le terrain du joueur concerné relèvera de la seule décision de l'équipe du joueur, accompagné le cas échéant du médecin du club. Dans cette hypothèse, le retour du joueur sur le terrain doit être mentionné sur la feuille de marque de la rencontre.

Le cas échéant, la sortie du joueur commotionné est définitive.

Etape 4 :

L'arbitre fait acter le « protocole commotion », identifiant le joueur concerné, et son horaire par la table de marque sur la feuille de marque, tout en précisant le retour ou non du joueur sur le terrain.

Transmission au club de la fiche « que faire après une commotion cérébrale ? »

Un rapport circonstancié devra obligatoirement être établi par les arbitres et transmis à la COMED.

2) Pour les compétitions organisées par la Ligue Nationale de Basket

Etape 1 :

Les clubs disputant la rencontre donneront à la table de marque avant la rencontre et par écrit, le nom du médecin qu'ils auront choisi et validé comme étant leur référent sur la rencontre.

Pour le club recevant : son médecin

Pour le club visiteur : son médecin ou le médecin du club recevant ou un médecin désigné par ses soins

Etape 2 :

L'arbitre arrêtera systématiquement le jeu si le joueur :

- a reçu :
 - o un impact violent sur le crâne
 - o ou un impact violent provoquant une chute.
- et/ou présente :
 - o une difficulté à se relever à la suite d'une chute
 - o ou une instabilité ou des troubles de l'équilibre une fois relevé

Etape 3 :

En cas de signaux de gravité : perte de connaissance, vomissements ou convulsions le joueur concerné doit immédiatement être sorti du terrain de façon définitive.

Etape 4 :

Dans les autres cas que l'étape 3, l'arbitre arrêtera le jeu et sollicitera l'intervention du médecin référent afin qu'il effectue le score de maddocks auprès du joueur concerné.

Etape 5 :

Si le joueur n'est pas en mesure de répondre à l'une des 5 questions du score de maddocks, l'arbitre et le médecin référent font sortir le joueur pour suspicion de commotion cérébrale.

La sortie du joueur est définitive.

Le staff médical prend en charge le joueur.

Un rapport devra obligatoirement être établi par les arbitres et transmis à la COMED de la LNB.

Etape 6

L'arbitre fait acter le « protocole commotion », identifiant le joueur concerné, et son horaire sur la feuille de marque, tout en précisant le retour ou non du joueur sur le terrain.

REGLEMENTS DES AGENTS SPORTIFS

REGLEMENT COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS

Modification/Actualisation de la réglementation de la Commission des Agents Sportifs (CAS)

- Reprise de la disposition légale *stricto sensu* (L.222-15-2 du code du sport) quant à la durée précédente d'exercice à temps plein pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour exercer l'activité d'agent sportif.
- Actualisation de l'article 21-1 sur l'interdiction de rémunération des agents du fait des dernières modifications des RGx et du RDG.
- Insertion de la dernière version du règlement de la Commission Interfédérale des Agents Sportifs (dernière version adoptée au BF du CNOSF le 3 juillet 2018)

Synthèse CFJ :

Mise en conformité du règlement de la CAS

Validation des principes par la Commission des Agents Sportifs du 25 avril 2019

Validation des modifications par le Comité Directeur des 10 et 11 mai 2019

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 21 juin 2019 et du Comité Directeur consulté à distance le 21 juin 2019

Entrée en vigueur à compter du 1er juillet 2019 (publication du règlement le 24 juin 2019)

REGLEMENT DES AGENTS SPORTIFS

1- Ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant s'établir en France (Juillet 2017- **Mai 2019**)

7.2 L'activité d'agent sportif peut être exercée sur le territoire national, dans les conditions prévues aux articles L. 222-5 à L. 222-22, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

1° Lorsqu'ils sont qualifiés pour l'exercer dans l'un des Etats mentionnés au premier alinéa du présent article dans lequel la profession ou la formation d'agent sportif est réglementée ;

2° Ou lorsqu'ils ont exercé, au cours des dix années précédentes, pendant au moins une année à temps plein ou pendant une durée totale équivalente à temps partiel, la profession d'agent sportif dans un des Etats mentionnés au premier alinéa dans lequel ni la profession ni la formation d'agent sportif ne sont réglementées et qu'ils sont titulaires d'une ou plusieurs attestations de compétence ou d'un titre de formation délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine.

7.3 Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent, préalablement à l'exercice de l'activité d'agent sportif sur le territoire national, y compris temporaire et occasionnelle, en faire la déclaration à la fédération.

Cette déclaration adressée à la Commission, par lettre simple, et obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

- a) Une preuve de la nationalité du déclarant ;
- b) Si le déclarant estime remplir les conditions prévues au 1° de l'article L. 222-15 du Code du sport, l'attestation de compétence ou le titre de formation délivré par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen dans lequel la profession ou la formation d'agent sportif est réglementée ;
- c) Si le déclarant estime remplir les conditions prévues au 2° de l'article L. 222-15 du Code du sport, la preuve qu'il a exercé l'activité d'agent sportif pendant au moins **un an deux ans** au cours des dix dernières années précédentes dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord que l'Espace économique européen dans lequel ni la formation, ni la profession d'agent sportif ne sont réglementées, ainsi qu'une attestation de compétence ou un titre de formation délivré par l'autorité compétente de l'État d'origine et attestant sa préparation à l'exercice de la profession ;
- d) Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, numéro de téléphone du candidat, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;
- e) Un curriculum vitae indiquant, notamment, les fonctions exercées par le candidat en matière d'activités physiques et sportives ;
- f) Une déclaration sur l'honneur du candidat par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incompatibilités et incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelées à l'article 2.1 du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;
- g) Deux photos d'identité ;
- h) Un chèque d'un montant de 800 Euros établi à l'ordre de la Fédération Française de Basketball pour participation aux frais d'instruction de la demande.

21 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES (MAI 2019)

21.1 La Commission peut, en cas de violation des dispositions des articles L. 222-5, L. 222-7 à L. 222-18, R. 222-20, R. 222-31 et R. 222-32 du Code du sport, **609-et-722 728** des Règlements Généraux de la FFBB, **annexe 1-1.1 du Règlement Disciplinaire Général**, ainsi que les dispositions du présent règlement édictés sur le fondement de l'article L. 222-18 du Code du sport prononcer à l'égard des agents sportifs les sanctions suivantes :

- 1°- Un avertissement ;

2°- Une sanction pécuniaire qui ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de la 5ème classe ;

3°- La suspension temporaire de la licence d'agent sportif ;

4°- Le retrait de la licence d'agent sportif, éventuellement assorti de l'interdiction d'obtenir une autre licence dans la même discipline ou dans toute discipline pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Pour les agents sportifs mentionnés à l'article R. 222-28 du Code du sport, les sanctions prévues aux 3° et 4° sont remplacées par l'interdiction d'exercer l'activité d'agent sportif en France pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Les sanctions mentionnées au 2°, 3° et 4° du présent article peuvent être assorties du sursis. Le sursis est révoqué si un nouveau manquement est commis dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction.

Les sanctions mentionnées aux 1°, 3° et 4° du présent article peuvent être cumulées avec la sanction mentionnée au 2° du présent article.

ACTUALISATION DE L'ANNEXE 2 RELATIVE AU REGLEMENT DE LA COMMISSION INTERFEDERALE DES AGENTS SPORTS

ANNEXE 2

REGLEMENT DE LA COMMISSION INTERFEDERALE DES AGENTS SPORTIFS (MAI 2019)

~~Lors de sa séance du 10 mars 2011, le Conseil d'Administration du~~ Le Comité National Olympique et Sportif Français a adopté le présent règlement ayant pour objet de préciser le fonctionnement de la Commission interfédérale des agents sportifs créée en application du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ainsi que les modalités d'organisation de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif (prévue au 1° de l'article R. 222-15 du Code du sport).

I. COMMISSION INTERFEDERALE

1. COMPOSITION

Le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) constitue une commission interfédérale des agents sportifs, ci-après dénommée « la Commission interfédérale », dont le président et les membres sont nommés par le **Conseil d'Administration Bureau exécutif**.

Outre son président, la Commission interfédérale comprend un membre de chacune des commissions des agents sportifs mentionnées à l'article R. 222-1 du Code du sport, nommé sur proposition de cette commission.

Les suppléants du président et des autres membres de la Commission interfédérale sont nommés dans les mêmes conditions.

Le président et son suppléant sont désignés pour une durée de quatre ans. Le mandat des autres membres et de leurs suppléants prend fin lors du renouvellement de la commission des agents sportifs dont ils sont

membres. Les sièges devenant vacants par suite de l'empêchement définitif de leurs titulaires sont pourvus par le **Conseil d'Administration Bureau exécutif** du CNOSF.

Les mandats des membres de la Commission interfédérale cessent de plein droit dès lors qu'ils perdent la qualité requise pour occuper leur fonction notamment lorsqu'ils cessent de siéger au sein de leur commission et de la représenter.

2. CONFIDENTIALITE ET CONFLIT D'INTERET

Les membres de la Commission interfédérale :

- ✓ sont tenus à la confidentialité pour les informations dont ils sont dépositaires en raison de leur fonction ;
- ✓ ne peuvent prendre part aux délibérations et aux décisions de la Commission interfédérale lorsqu'ils ont un intérêt, direct ou indirect, à la délivrance d'une licence d'agent sportif.

Le Bureau **E**xécutif du CNOSF met fin au mandat des personnes qui ont manqués aux obligations prévues au présent article.

3. COMPETENCES

La Commission interfédérale participe, avec les commissions des agents sportifs, à l'organisation de l'examen de la licence d'agent sportif.

Elle s'érige en instance de réflexion sur toutes les questions concernant les régulations de l'activité **d'agent sportif et leurs mises en œuvre. Elle peut saisir le ministre chargé des sports de toute proposition relative à la réglementation de la profession d'agent sportif.**

Elle établit chaque année un rapport sur la mise en œuvre par les commissions des agents sportifs des dispositions relatives à l'encadrement de la profession d'agent sportif.

La Commission interfédérale fixe le programme de la première épreuve et sa nature écrite ou orale. Constituée en jury d'examen, elle élabore le sujet de l'épreuve, fixe le barème de notation et détermine la note obtenue par chaque candidat. Elle communique cette note à la commission des agents sportifs de la fédération délégataire compétente pour la discipline sportive au titre de laquelle l'intéressé s'est présenté.

4. DEROULEMENT DES REUNIONS

La Commission interfédérale se réunit sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres au moins. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours avant la date de la séance. Sauf cas particulier, la diffusion sera exclusivement réalisée par voie électronique.

La Commission interfédérale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président ou son suppléant ont voix prépondérante.

Lorsqu'elle se constitue en jury d'examen, la Commission interfédérale comprend, outre son président, **entre cinq et sept** membres de la Commission interfédérale. Les membres invités à siéger dans la Commission interfédérale constituée en jury d'examen sont désignés par le président de la Commission interfédérale. La Commission interfédérale constituée en jury d'examen ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres désignés est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président ou son suppléant ont voix prépondérante.

L'ordre du jour est établi par le président de la Commission interfédérale. Il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de la Commission interfédérale.

Un ou plusieurs salariés du CNOSF et des fédérations concernées peuvent être conviés par le président de la Commission interfédérale et participer aux travaux de celle-ci. Seuls les salariés du CNOSF peuvent être conviés par le président de la Commission interfédérale à participer aux travaux de celle-ci lorsqu'elle est constituée en jury d'examen.

Les salariés invités à participer aux travaux de la Commission interfédérale sont tenus aux mêmes obligations de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêt que les membres de la Commission interfédérale.

Lors des réunions de la CIAS (hors jury d'examen), le Président de la CIAS peut inviter toute personne dont il estime la présence judicieuse, en qualité d'expert. Toutefois ces personnes ne participeront pas aux travaux de la Commission.

Un compte rendu sera systématiquement établi à l'issue de la réunion.

5. REMBOURSEMENT DE FRAIS

Le remboursement éventuel des frais de déplacement des membres de la Commission interfédérale est à la charge de chaque fédération pour le membre qui la représente au sein de la Commission interfédérale.

Les frais de déplacement du président de la Commission interfédérale sont à la charge du CNOSF dans les conditions de son règlement relatif au fonctionnement des ~~collèges, conseils interfédéraux et~~ commissions et selon les modalités prévus pour les déplacements des élus dans le cadre du CNOSF.

II. PREMIERE EPREUVE

1. CONTENU DE L'EPREUVE

La première épreuve est l'une des deux épreuves qui composent l'examen de la licence d'agent sportif. Elle permet d'évaluer l'aptitude du candidat à exercer l'activité d'agent sportif en s'assurant qu'il possède les connaissances utiles à l'exercice de l'activité, notamment en matière sociale, fiscale, contractuelle ainsi que dans le domaine des assurances et celui des activités physiques et sportives.

Le programme ainsi que la nature écrite ou orale de cette épreuve sont rendus publics deux mois avant la date à laquelle elle doit se dérouler, sur le site internet du CNOSF. **Dans l'hypothèse d'un écrit, la première épreuve, d'une durée de deux heures, est constituée d'un écrit comportant 20 des questions afin de vérifier l'aptitude du candidat conformément aux articles R222-15 et suivants du code du sport dont au moins un cas pratique.**

2. DETERMINATION DU CALENDRIER DES SESSIONS

Une session de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif est ouverte chaque année.

La Commission interfédérale détermine au moins trois mois à l'avance la date de la première épreuve ainsi que la date à laquelle les fédérations doivent lui avoir transmis la liste des candidats inscrits à cette épreuve.

3. INFORMATION DES CANDIDATS

La Commission interfédérale transmet aux fédérations les informations pratiques relatives à la première épreuve au moins un mois et demi avant cette dernière, afin que les fédérations puissent adresser les convocations aux candidats.

En cas de report de la première épreuve, la Commission interfédérale informe dans les meilleurs délais les commission des agents sportifs afin que ces dernières avertissent les candidats.

4. ACCES AUX SALLES D'EXAMEN

Les candidats ne peuvent pénétrer dans la salle avant d'y avoir été invités. Chaque candidat doit être en mesure de prouver son identité au moyen d'un document officiel avec photographie.

Chaque candidat doit s'asseoir à la place qui lui est nominativement réservée.

5. POLICE DE L'EXAMEN

Avant la distribution des sujets, les candidats sont informés des modalités de déroulement de l'examen et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces règles.

Les modalités de l'examen garantissent l'anonymat des copies. Les règles suivantes sont rappelées aux candidats :

- a) La copie ne devra comporter aucun signe distinctif (notamment emploi de couleur, signature, nom, initiale,...) ;
- b) L'examen est individuel et par suite, toute communication entre les candidats est interdite ;
- c) L'examen sanctionne un certain nombre de connaissances, et non une manière de compulsurer des notes préparées à l'avance. Par suite, toute introduction de documents dans la salle d'examen est prohibée ;
- d) Les candidats ne peuvent composer que sur le matériel mis à leur disposition ;
- e) L'usage du téléphone, de matériel de communication ou d'instruments électroniques est prohibé ;
- f) L'accès à la salle d'examen reste autorisé aux candidats qui se présentent après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, uniquement si ce retard n'excède pas **quinze 15** minutes. Aucun temps de composition supplémentaire n'est donné aux candidats retardataires. La mention du retard est inscrite au procès-verbal d'examen ;

- g) Une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, aucun candidat n'est autorisé à sortir de la salle d'examen avant les vingt premières minutes ;
- h) Une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, toute sortie de la salle d'examen est définitive.

6. SURVEILLANCE DE L'EXAMEN

La surveillance de l'examen est assurée par les surveillants désignés par les fédérations dont des candidats sont inscrits à la session de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif.

L'examen se déroule sous la surveillance d'au moins deux surveillants pour 50 candidats. La Commission interfédérale fixe le nombre de surveillants mis à disposition par chaque fédération. La surveillance est assurée sous l'autorité d'un surveillant responsable de la session d'examen, désigné par la Commission interfédérale.

Les surveillants doivent être présents dans la salle à l'heure préalablement déterminée par la Commission interfédérale et vérifient la préparation matérielle de la salle.

Les surveillants ont notamment pour missions :

- a) de refuser l'accès aux candidats arrivés plus de quinze minutes après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets ;
- b) la surveillance du déroulement de l'examen ;
- c) la constatation des fraudes présumées ;
- d) de s'assurer du bon placement des candidats ;
- e) la vérification de l'identité des candidats ;
- f) de faire procéder à la signature de la liste d'émargement à l'entrée et à la sortie des candidats ;
- g) la collecte des copies et leur mise sous scellés ;
- h) consigner sur le procès-verbal tout incident intervenu pendant le déroulement de l'examen.

7. ÉTABLISSEMENT DU PROCÈS-VERBAL DE L'EXAMEN

À l'issue de la première épreuve, un procès-verbal est rempli et signé par le surveillant responsable de la session d'examen puis remis à la Commission interfédérale. Il contient notamment le nombre de candidats inscrits, le nombre de candidats présents, le nombre de copies recueillies ainsi que les observations ou incidents survenus au cours de l'examen.

Il est également remis à la Commission interfédérale une liste d'émargement, signée par les candidats avant le début de l'examen et après la remise de la copie.

8. FRAUDE

En cas de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant :

- a) prend toute mesure nécessaire pour faire cesser la fraude, sans interrompre la participation à l'examen du ou des candidats ;
- b) saisit les pièces permettant d'établir la réalité des faits et les joint au procès-verbal ;
- c) expulse le ou les auteurs en cas de troubles affectant le déroulement de l'examen ;
- d) rédige un procès-verbal de présomption de fraudes contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention de ce refus est portée au procès-verbal.

9. REMISE DES COPIES ET DETERMINATION DES NOTES

Les copies sont remises à la Commission interfédérale sous enveloppes scellées.

Celle-ci, constituée en jury d'examen est souveraine et indépendante. Elle détermine la note obtenue par chaque candidat à la première épreuve selon le barème de notation qu'elle a préalablement fixée.

10. TRANSMISSION DES NOTES AUX FEDERATIONS

Dans un délai maximum d'un mois après la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif, la Commission interfédérale communique la note obtenue par chaque candidat à la commission des agents sportifs de la fédération délégataire compétente pour la discipline sportive au titre de laquelle l'intéressé s'est présenté, sous pli confidentiel, par tous moyens destinés à en assurer la bonne réception.

11. CONTESTATION DES RESULTATS

Une décision du jury d'examen, qui est souverain et indépendant, ne peut faire l'objet d'aucune contestation possible en ce qui concerne la première épreuve de l'examen d'agent sportif.

12. CONSULTATION DES COPIES

Sur demande du candidat, une **reproduction copie** de sa copie pourra lui être communiquée par la commission des agents sportifs de la fédération compétente pour la discipline sportive au titre de laquelle l'intéressé s'est présenté, à compter de la publication des résultats et dans un délai ne pouvant excéder deux mois après cette publication. Cette communication s'effectue contre paiement des frais correspondants.

Les copies seront conservées pendant au moins une année à compter de la publication des résultats.

13. RESPECT DES LOCAUX

Les candidats s'engagent à respecter les locaux et matériels mis à leur disposition par le CNOSF pendant la durée de leur présence dans ces locaux.